# Petites affiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés : Petites affiches • Le Quotidien Juridique • La Loi - Archives Commerciales de la France

402e année - 29 AVRIL 2013 - **N° 85** - 1,60 euro

lextenso éditions

**ACTUALITÉ** LU AU JO ........ 2

BIBLIOGRAPHIES ........ 3

ENTRETIEN ........ 4
**Les règles déontologiques des professions du droit au service des usagers**
**Entretien avec Didier Le Prado, président du Haut conseil des professions du droit**
Propos recueillis par Céline Slobodansky

**CHRONIQUE** DROIT DE L'ARBITRAGE ........ 7
Par le Master professionnel Arbitrage & Commerce international de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines
Sous la direction de Thomas Clay, directeur du Master et vice-président de l'université, et de Maximin de Fontmichel, maître de conférences à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et secrétaire général de l'équipe de recherche en droit de l'arbitrage international (Dante)
**Chronique de droit de l'arbitrage (1re partie)**

**ADJUDICATIONS** VENTES IMMOBILIÈRES EN ÎLE-DE-FRANCE ........ 21

**CULTURE** VENTES PUBLIQUES ........ 23
Bertrand Galimard Flavigny
**La Maison d'Albe vend ses Rateau**

**[ REPÈRES ]**

■ page 4

**Les règles déontologiques des professions du droit au service des usagers**

Entretien avec Didier Le Prado

*À l'occasion de la publication des actes du colloque consacré aux « règles déontologiques au service des usagers du droit », Didier Le Prado, président du Haut conseil des professions du droit, revient pour les Petites Affiches sur cette journée d'étude et sur les règles déontologiques des professions du droit : quelles sont-elles ? Sont-elles communes à toutes les professions du droit ? Comment les professionnels du droit abordent-ils la notion d'usagers ? Il revient également sur un sujet d'actualité : les conflits d'intérêts.*

*Didier Le Prado démontre comment les règles déontologiques sont au service d'abord des citoyens et en quoi les professionnels du droit ne sont pas des prestataires de services comme les autres...*

www.petites-affiches.com

Rédaction (24 pages) - Annonces pour les départements 75, 92, 93, 94 (36 pages)

ÉDITION QUOTIDIENNE DES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS

Petites affiches
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14 - Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49 - Fax : 01 49 49 06 50



33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34 - Fax : 01 46 34 19 70

JOURNAL AGRÉÉ POUR PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-DE-MARNE



Directeur de la publication :
**Bruno Vergé**
Rédactrice en chef :
**Emmanuelle Filiberti**
Responsables de rédaction :
**Valérie Boccara et Céline Slobodansky**

**Rédaction :** 33, rue du Mail, 75081 Paris Cedex 02
**Tél. :** 01 56 54 16 27
**Fax :** 01 42 86 09 37
**E-mail :** redaction@lextenso-editions.fr

**Merci de nous envoyer vos articles à : redaction@lextenso-editions.fr**

**Abonnements :** 33, rue du Mail, 75081 Paris Cedex 02
**Tél. :** 01 56 54 42 10
**Fax :** 01 56 54 42 11
**E-mail :** abonnementpa@lextenso-editions.fr

**ABONNEMENTS**

1 an France (TTC)
Journal seul .................................................. 110 €
Journal + Lextenso focus ......................... 228,40 €
1 an Étranger (HT)
UE ................................................................. 295 €
Hors UE ........................................................ 595 €

Pour tarifs particuliers (enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

**BRÈVE**

LU AU JO

## JORF

### Premier ministre

- D. n° 2013-333, 22 avr. 2013, portant création du commissariat général à la stratégie et à la prospective (23 avr. 2013).

### Économie, finances et commerce extérieur (Budget)

- D. n° 2013-332, 19 avr. 2013, modifiant le décret n° 2011-2080 du 30 décembre 2011 portant création d'une remise compensatoire en faveur des débitants de tabac (21 avr. 2013).

- L. n° 2013-337, 23 avr. 2013, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2013 le régime social du bonus exceptionnel outre-mer (24 avr. 2013).

### Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

- D. n° 2013-324, 16 avr. 2013, relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique (...) (18 avr. 2013).

### Affaires sociales et santé

- D. n° 2013-338, 23 avr. 2013, relatif aux modalités de calcul du nombre de voix des administrateurs du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (24 avr. 2013).

### Culture et communication

- D. n° 2013-323, 16 avr. 2013, portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions (18 avr. 2013).

### Éducation nationale, jeunesse et vie associative

- D. n° 2013-328, 19 avr. 2013, modifiant le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels (20 avr. 2013).

### Agriculture et agroalimentaire

- D. n° 2013-340, 22 avr. 2013, portant codification des dispositions réglementaires relatives à l'exercice sous forme de société de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier et relatif aux sociétés de participations financières de profession libérale d'experts fonciers et agricoles et d'experts forestiers (24 avr. 2013).

### Affaires étrangères

- D. n° 2013-322, 16 avr. 2013, portant publication du protocole d'amendement et d'adhésion de la Principauté d'Andorre au traité entre la France et l'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales (18 avr. 2013).

- L. n° 2013-325, 19 avr. 2013, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la France et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (20 avr. 2013).

- L. n° 2013-326, 19 avr. 2013, autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Serbie portant sur la coopération policière (20 avr. 2013).

- L. n° 2013-327, 19 avr. 2013, autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (20 avr. 2013).

- D. n^os^ 2013-329 et 2013-330, 19 avr. 2013, portant publication des résolutions CDNI 2009-II-3 et CDNI 2010-II-1 relative à la convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (21 avr. 2013).

- D. n° 2013-331, 19 avr. 2013, portant publication de l'accord entre la France et l'Ukraine relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la protection civile (21 avr. 2013).

- D. n° 2013-334, 19 avr. 2013, portant publication de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre la France et l'Algérie (23 avr. 2013).

- D. n° 2013-335, 19 avr. 2013, portant publication de l'accord de coopération entre la France et le Kazakhstan dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (23 avr. 2013).

**BRÈVE**

BIBLIOGRAPHIE

## Comment organiser un événement ?

« Comment organiser un événement ? » est un guide à usage de tous les apprentis organisateurs d'événements qui se demandent comment réaliser un projet de son début jusqu'à sa réussite. Publié aux éditions du Puits Fleuri, dans la collection « Gestion et organisation », il se propose de répondre à un grand nombre d'interrogations sur un sujet qui a le vent en poupe. En effet, preuve du dynamisme des associations, des collectivités ou encore des entreprises, de nombreuses manifestations sont organisées chaque jour, qu'il s'agisse de compétitions sportives, d'expositions, d'inaugurations, de spectacles mais aussi de conférences ou de journées portes ouvertes.

Synonyme de plaisir et de satisfaction, ces événements doivent être rigoureusement préparés par leurs organisateurs. Et les tâches sont multiples ! Car il faut, notamment, faire travailler une équipe, trouver des financements, souscrire des assurances, payer éventuellement des droits (TVA, Sacem...), informer le public, sans oublier tous les autres éléments à prendre en compte : analyse de la faisabilité, structure juridique éventuelle, responsabilité des organisateurs, information auprès du public, aides et subventions possibles, gestion de l'organisation, impôts et taxes éventuels, réalisation du bilan final...

Ce livre est écrit par deux spécialistes de la communication et de l'événement qui ont organisé des manifestations dans les domaines sportif, culturel, officiel, professionnel, ludique... Nicolas Delecourt est journaliste et enseignant en communication. Il est l'auteur de nombreux ouvrages pratiques et juridiques aux éditions du Puits Fleuri.

Laurence Happe-Durieux, juriste de formation, assure régulièrement des missions de conseil et de formation auprès, entre autres, de nombreux dirigeants d'associations

Illustré par des exemples concrets, assorti de modèles de courriers et de documents (demande de subvention, déclarations préalables...), ce guide se veut un véritable mode d'emploi événementiel.

330 pages ; 24 €.

En vente sur www.lgdj.fr et à la librairie LGDJ, 20 rue Soufflot 75005 Paris.

**BRÈVE**

BIBLIOGRAPHIE

## Résister, responsabiliser, anticiper

Les éditions du Seuil signalent la publication, dans leur collection « Débats », du livre de Mireille Delmas-Marty intitulé : « Résister, responsabiliser, anticiper ».

Ce livre est né d'une interrogation sur le rôle du droit face aux effets de la mondialisation. D'un côté, celle-ci renforce l'humanisme juridique par le développement international des droits de l'Homme et la création d'une justice pénale internationale. De l'autre, elle le menace par le durcissement du contrôle des migrations, l'aggravation des exclusions sociales, la multiplication des atteintes à l'environnement, la persistance des crimes internationaux les plus graves ou les risques d'asservissement engendrés par les nouvelles technologies.

À force d'être invoquée à tort et à travers sans être pour autant mieux appliquée, la ritournelle humaniste n'annonce-t-elle pas, en réalité, la mise à mort de l'humanisme juridique ?

Reste à inventer un nouvel humanisme, ou plutôt à se projeter dans l'avenir en faisant le pari qu'il est possible d'humaniser la mondialisation autour de trois objectifs : résister à la déshumanisation, responsabiliser ses acteurs, anticiper sur les risques à venir.

Mireille Delmas-Marty est titulaire de la chaire « Études juridiques comparatives et internationalisation du droit » au Collège de France et membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

200 pages ; 18 €.

En vente sur www.lgdj.fr et à la librairie LGDJ, 20 rue Soufflot, 75005 Paris.

**BRÈVE**

BIBLIOGRAPHIE

## Les contentieux familiaux

Les éditions Lextenso signalent la publication du livre « Les contentieux familiaux », coécrit par Isabelle Barrière-Brousse et Mélina Douchy-Oudot et paru dans la collection « Les intégrales ».

Les impératifs économiques, sociaux et culturels conduisent à une plus grande mobilité des personnes dans l'espace ; or, avec celle-ci, se multiplient les situations familiales comportant un élément d'extranéité menant, dans l'application de la règle, à une superposition des ordres juridiques. Les familles constituées sont soumises, elles aussi, au changement, avec la question centrale de l'enfant.

Couples, filiation, autorité parentale, responsabilités en lien avec l'enfant, divorce, désunions, aliments, régimes matrimoniaux, successions, sont autant d'éléments soumis aux fluctuations de la vie affective des personnes. Les juristes se mobilisent : magistrats, avocats, huissiers de justice, notaires, autant de professions en contact direct avec les litiges propres à la matière familiale et réunies dans cet ouvrage.

Destiné aux professionnels souhaitant acquérir les bases de la matière juridique dans le domaine des contentieux familiaux civils en droit interne, international et européen, cet ouvrage est dirigé par Isabelle Barrière-Brousse, professeur à l'université d'Aix-Marseille, et Mélina Douchy-Oudot, professeur à l'université du Sud-Toulon-Var, avec le concours de Christine Capitaine, conseiller référendaire à la Cour de cassation, Vincent Egéa, maître de conférences à la faculté de droit de l'université d'Aix-Marseille, Florence Gemignani, notaire, docteur en droit, Thomas Janville, magistrat, juge aux affaires familiales, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'université Paris II (Panthéon-Assas), Bernard Menut, premier vice-président de l'Union internationale des huissiers de justice, huissier de justice et Pascal Oudot, maître de conférences à la faculté de droit de l'université du Sud-Toulon-Var.

638 pages ; 78 €.

En vente sur www.lgdj.fr et à la librairie LGDJ, 20 rue Soufflot, 75005 Paris.

# LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DES PROFESSIONS DU DROIT AU SERVICE DES USAGERS

## Entretien avec Didier Le Prado, président du Haut conseil des professions du droit

**À l'occasion de la publication des actes du colloque consacré aux « règles déontologiques au service des usagers du droit », Didier Le Prado, président du Haut conseil des professions du droit, revient pour les Petites Affiches sur cette journée d'étude et sur les règles déontologiques des professions du droit : quelles sont-elles ? Sont-elles communes à toutes les professions du droit ? Comment les professionnels du droit abordent-ils la notion d'usagers ? Il revient également sur un sujet d'actualité : les conflits d'intérêts. Didier Le Prado démontre comment les règles déontologiques sont au service d'abord des citoyens et en quoi les professionnels du droit ne sont pas des prestataires de services comme les autres…**



*Didier Le Prado, président du Haut conseil des professions du droit*

Les Petites Affiches — Pouvez-vous nous présenter le Haut conseil des professions du droit, quels sont son objet, ses membres et son rôle ?

**Didier Le Prado** — Le Haut conseil des professions du droit est une association regroupant les professions juridiques créées à l'initiative de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation en décembre 2010 à la suite du rapport déposé par la commission présidée par Jean-Michel Darrois.

La commission *Darrois* avait regretté l'insuffisance de coopération entre les différentes professions juridiques ; elle avait proposé la création d'un Haut conseil des professions du droit qui devait, d'une part, gérer les fonds destinés à l'aide juridictionnelle, d'autre part, prendre la suite du Conseil national du droit et, de troisième part, permettre une meilleure coopération entre les professions.

C'est pour répondre à ce troisième objectif et disposer, entre nos différentes professions, d'un lieu de discussion et d'échanges, que cette association a été constituée.

Elle se veut un organe de coopération, de dialogue et de mise en commun entre les professions.

Si chacune de nos professions, par sa spécificité, répond manifestement à un besoin des usagers du droit, une plus grande coopération entre elles ne pourra qu'améliorer les services rendus.

Sont actuellement membres du Haut conseil des professions du droit les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs et mandataires judiciaires, les greffiers près des tribunaux de commerce et les commissaires priseurs ; quant aux avocats, représentés par la Conférence des bâtonniers, ils devraient très prochainement nous rejoindre.

LPA — Comment est née l'idée de ce colloque ?

**D Le P** — Les règles déontologiques constituant notre patrimoine commun, il nous est apparu nécessaire de réfléchir ensemble au contenu de ces principes, de comparer les règles en vigueur dans chacune de nos professions, et de nous assurer que ces règles sont bien destinées à protéger l'usager du droit, et non le professionnel. C'est la raison pour laquelle le Haut conseil des professions du droit a organisé cette journée d'études dans la grand' chambre de la Cour de cassation, journée introduite par le recteur Serge Guinchard et clôturée par le recteur Bernard Beignier, qui a réuni des parlementaires, des hauts magistrats, des représentants des usagers du droit et, bien entendu, des membres des différentes professions.

> « Les règles déontologiques sont d'abord au service des citoyens ».

**LPA — En quoi les règles déontologiques sont-elles au service des usagers ?**

**D Le P —** Avant d'être au service des professionnels dans leurs rapports entre eux, les règles déontologiques sont d'abord au service des citoyens. Et c'est sous cet angle essentiel que nous avons souhaité les aborder. L'indépendance, le secret professionnel, la loyauté protégent directement les usagers. Ce sont toutes ces qualités ainsi que l'exigence de compétence qui leur permettent d'accorder leur confiance au professionnel du droit auquel ils s'adressent.

**LPA — Toutes les professions du droit ont-elle une charte définissant les règles déontologiques ?**

**D Le P —** Les exigences déontologiques ont toujours été essentielles pour nos professions ; ces règles ont pendant longtemps été consacrées par des usages parfois verbaux ; aujourd'hui, toutes nos professions ont ce point commun d'être soumises à des règles écrites qui peuvent prendre des formes variées : lois, actes règlementaires, règlements intérieurs, chartes...

Je citerai par exemple pour les notaires, le décret du 26 novembre 1971 et le règlement national de la profession ; pour les avocats aux Conseils, l'ordonnance du 10 septembre 1817, le décret du 11 janvier 2002 et le règlement général de déontologie adopté par le Conseil de l'ordre ; pour les avocats, la loi du 31 décembre 1971, les décrets des 27 novembre 1991 et 16 juillet 2005 et le règlement intérieur national du Conseil national des barreaux ; pour les commissaires-priseurs, le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de vente volontaire de meubles aux enchères publiques du 29 février 2012 et le règlement intérieur, pour les huissiers de justice, les règlements intérieurs des chambres départementales...

Tout ce *corpus* de règles est également enrichi par la jurisprudence tant des instances disciplinaires de chaque profession que des juridictions nationales.

« La déontologie rassemble, par-delà leurs différences, les professions du droit ».

**LPA — Quelles sont les règles déontologiques communes à toutes les professions du droit ?**

**D Le P —** La déontologie rassemble, par-delà leurs différences, les professions du droit. De nombreuses règles leur sont communes ; je citerai le secret professionnel, l'indépendance, la dignité, la loyauté, ainsi que l'exigence de compétence — même si les contours de cette dernière sont nécessairement différents selon les disciplines. Ce patrimoine ou socle commun en matière de règles déontologiques prouve — si cela était nécessaire — que les professionnels du droit ne sont pas des prestataires de services comme les autres.

**LPA — Quelles sont les plus spécifiques ?**

**D Le P —** Si les grands principes directeurs sont communs à la déontologie de toutes les professions du droit, chaque profession, en raison de sa spécificité, obéit à des règles multiples qui déclinent et mettent en œuvre ces grands principes.

Ainsi, par exemple, les exigences relatives au secret professionnel sont plus prégnantes dans certaines professions (je songe aux avocats) que dans d'autres ; de même, la règlementation de la publicité diffère également selon les professions : totalement interdite pour certaines et seulement réglementée pour d'autres.

**LPA — Comment les professions du droit abordent-elles la notion d'usager du droit ?**

**D Le P —** L'usager du droit est tout simplement celui qui fait appel à un professionnel du droit, le citoyen « utilisateur » du droit, tout comme on parle d'usagers des services publics. Cela recouvre toutes sortes d'hypothèses : celui qui saisit un avocat pour agir en justice ou solliciter une consultation, un notaire pour la rédaction d'un acte ou un huissier pour sa délivrance. Nous avons utilisé ce terme d'usager avant tout pour le distinguer du simple consommateur. C'est parce que le rapport entre l'usager et le professionnel ne se réduit pas à un échange commercial qu'il est régi par des règles de déontologie.

**LPA — Comment un professionnel du droit peut-il concilier la notion d'indépendance et de conflit d'intérêts ?**

**D Le P —** Il ne le peut pas car l'indépendance et le conflit d'intérêts sont inconciliables par nature. Le conflit d'intérêts est une atteinte potentielle à l'indépendance du professionnel du droit mais également, d'ailleurs, aux exigences de loyauté, de probité, de délicatesse et de dignité. Qui admettrait qu'un avocat puisse être saisi par deux clients aux intérêts opposés dans une instance ?

« L'indépendance et le conflit d'intérêts sont inconciliables par nature ».

C'est également ce risque de conflit d'intérêts qui conduit à des incompatibilités entre les professions du droit et certaines autres, par exemple, des professions commerciales.

Une table ronde de notre colloque a été consacrée à ce thème, présidée par Christian Vigouroux, président de la section du rapport et des études du Conseil d'État, précédemment directeur du cabinet de la garde des Sceaux et, à la date de notre colloque, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'État ; Christian Vigouroux est d'ailleurs notamment l'auteur d'un ouvrage connu et reconnu, intitulé « Déontologie des fonctions publiques »...

Ce sujet de la prévention des conflits d'intérêts est un sujet de grande actualité, sujet essentiel pour nos professions, afin de garantir leur indépendance, notamment à une époque où la loi du 23 mars 2011 a permis une certaine forme d'interprofessionnalité.

**LPA — Quel est le thème de vos prochaines réflexions ?**

**D Le P —** Le Haut conseil des professions du droit a entrepris une étude sur la mise en œuvre d'une charte de qualité, une autre sur la dématérialisation dans les professions du droit ; il a organisé en novembre 2012 un colloque consacré à la complémentarité et spécificité des professions du droit autour des deux thèmes de la formation et de la sécurité juridique.

Et le Haut conseil des professions du droit remettra très prochainement à la garde des Sceaux un rapport comportant des propositions pour l'amélioration de l'organisation et du financement de l'aide juridictionnelle ; il souhaite dans les prochains mois axer sa réflexion sur cette question essentielle de l'accès au droit.

*Propos recueillis par Céline SLOBODANSKY*

# CHRONIQUE DE DROIT DE L'ARBITRAGE N° 10 (1re partie)

Par le Master professionnel Arbitrage & Commerce international de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Sous la direction de Thomas Clay, directeur du Master et vice-président de l'université, et de Maximin de Fontmichel, maître de conférences à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et secrétaire général de l'équipe de recherche en droit de l'arbitrage international (Dante)

## ÉDITORIAL

Pour sa dixième livraison, cette chronique explore tous les stades de l'arbitrage grâce à une jurisprudence rendue à la fin de l'année 2012 qui démontre, une nouvelle fois, le dynamisme du droit français de l'arbitrage. Les décisions récentes exposées ici se concentrent d'abord sur la convention d'arbitrage. Si le principe d'efficacité du droit de l'arbitrage est réaffirmé avec force par l'extension de la convention d'arbitrage à des parties non-signataires dans une décision à la formulation inédite (1), il n'est pas sans limite, ainsi que le montre un arrêt de la cour d'appel de Paris qui déclare inexistante la convention d'arbitrage contenue dans un contrat dont l'existence n'est pas elle-même prouvée (2).
C'est ensuite le stade de la constitution du tribunal arbitral qui a retenu l'attention de la jurisprudence, avec notamment la délicate question de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres. À cet égard, il faut mettre en exergue une décision relative à l'étendue de l'obligation de révélation de l'arbitre qui casse un arrêt de la cour d'appel de Paris remarqué (3). La constitution du tribunal arbitral est aussi l'occasion de souligner que le centre d'arbitrage, en l'occurrence la CCI, n'est pas tenu de motiver son refus à une demande de récusation des arbitres, en vertu du règlement d'arbitrage qui lie les parties et le centre d'arbitrage (4).
Le stade du procès arbitral est également visé par la jurisprudence avec notamment deux décisions qui portent, l'une, sur l'obligation de concentration des moyens dans l'arbitrage (5) et l'autre, sur l'application de la règle de l'*estoppel* par les arbitres (6).
Enfin, la sentence arbitrale est à l'honneur dans cette chronique avec, au centre des discussions, la qualité juridictionnelle de cet acte. La sentence arbitrale est bien une décision juridictionnelle, même en cas d'accord entre les parties, à certaines conditions, énonce la Cour de cassation (7), et elle est surtout considérée comme l'égale de la décision judiciaire au regard du traitement fiscal des indemnités de rupture d'un contrat de travail, selon un arrêt du Conseil d'État très attendu (8).
Cette dixième chronique est enfin l'occasion d'enregistrer le renfort de Maximin de Fontmichel, nouveau secrétaire général de l'équipe de recherches en droit de l'arbitrage et, à ce titre, coresponsable de la présente chronique.

*TC et MF*

(1) *Cass. 1re civ., 10 oct. 2012, Sté Bartin.*

(2) *CA Paris, 4 déc. 2012.*

(3) *Cass. 1re civ., 10 oct. 2010, Sté Tecso.*

(4) *TGI Paris, 19 déc. 2012.*

(5) *Cass. 1re civ., 12 sept. 2012.*

(6) *Cass. 1re civ., 19 déc. 2012.*

(7) *Cass. 1re civ., 14 nov. 2012.*

(8) *CE, 20 juin 2012.*

PLAN :

**Dans ce numéro :**

I. Illustration d'une extension de la clause compromissoire en matière de garantie du passif, note sous Cass. 1re civ., 10 oct. 2012, Sté Bartin, par Alexis Constantin

II. Le recul de l'indépendance de la convention d'arbitrage vis-à-vis du contrat principal, note sous CA Paris, 4 déc. 2012, GAEC De la Berhaudière, par Smahane Akhouad

III. Éclairages sur l'étendue de l'obligation de révélation, note sous Cass. 1re civ., 10 oct. 2012, Sté Neoelectra, par Sigvard Jarvin

IV. L'obligation de motivation du centre d'arbitrage mise en question, note sous TGI Paris, 19 déc. 2012, SA Fairplus Holding, par Leandro Rigueira Rennó-Lima

**Dans un prochain numéro :**

V. L'obligation de concentration des moyens, note sous Cass. 1re civ., 12 sept. 2012, Sté Carrefour Proximité France, par Gauthier Vannieuwenhuyse

VI. Méconnaissance de la règle de l'*estoppel* par les arbitres et ordre public international, note sous Cass. 1re civ., 19 déc. 2012, Sté Botas Petroleum, par Julien Maire du Poset

VII. Quand la décision contentieuse constitue une valeur ajoutée, note sous CE, 20 juin 2012, Lavanant, par Arno E. Gildemeister

VIII. La qualification de la décision d'accord-parties, note sous Cass. 1re civ., 14 nov. 2012, Streiff, parJérémy Jourdan-Marques

## I. ILLUSTRATION D'UNE EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE EN MATIÈRE DE GARANTIE DU PASSIF

### Cass. 1re civ., 10 oct. 2012, no 10-20797, Sté Bartin

> **Attendu que l'arrêt relève que, si la société JAB n'est pas partie à l'acte d'acquisition et de cession d'actions du 16 novembre 2007, elle en est l'objet dès lors que le contrat porte sur l'acquisition par la société Veolia de l'intégralité des participations des vendeurs dans le capital de la société JAB ; qu'il constate que M. X était partie à cet acte sous la dénomination de déclarant ; qu'il ajoute que cet acte et celui du 13 février 2008 sont liés et que M. X a pris des engagements pour le compte de la société JAB dans ce second acte ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a exactement déduit que la demande en remboursement du solde de compte courant d'associé à la suite de la vente de la société JAB à la société Veolia entrait dans le champ de ces deux actes indissociables, ce dont il résulte que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable.**

**MOTS-CLÉS**

Clause compromissoire. Arbitrage international. Extension. Garantie du passif. *Ratione personae*. *Ratione materiae*.

NOTE

La question de l'extension de la clause compromissoire contenue dans un contrat est l'une des plus délicates du droit de l'arbitrage. Surmontant l'obstacle, conforme aux principes de la force obligatoire du contrat et de son effet relatif, constitué par la règle selon laquelle la clause compromissoire n'est applicable qu'à des parties qui y ont consenti et qu'à propos d'un litige relatif au contrat pour lequel elle a été stipulée, la jurisprudence hésite de moins en moins à procéder à l'extension de cette clause. Elle le fait dans deux directions, d'ailleurs non sans lien l'une avec l'autre (9) : *ratione personae* (10) lorsque le problème est celui du rayonnement de la clause compromissoire à l'égard des tiers ; *ratione materiae*, lorsque le problème est de déterminer quelles matières litigieuses peuvent être jugées par les arbitres (11).

L'arrêt rapporté (12) concerne l'une et l'autre de ces formes d'extension de la clause compromissoire. Il affirme en effet l'incompétence des juridictions judiciaires à juger d'un litige qui pourrait sembler hors du champ d'application stricte de la clause, entre un associé et une société non signataire du contrat dans lequel cette dernière est stipulée (13).

Le 29 juin 2007, M. Bartin a vendu à la société de droit belge Bel Aventure (ci-après BAV ; société *holding* créée pour restructurer le patrimoine de cet entrepreneur et détenue majoritairement par lui) les 48 parts qu'il détenait dans la société civile JAB, elle-même propriétaire de 64 % du capital de la société Bartin Recycling Group (ci-après BRG). Le 16 novembre 2007, la société BAV a cédé à la société Veolia Propreté les parts sociales de la société JAB, M. Bartin étant partie à l'acte de cession et de garantie en qualité de déclarant et de garant solidaire. Enfin le 13 février 2008, la société Veolia Propreté a acquis 100 % du capital de la société BRG et de la société civile JAB. Le même jour, M. Bartin a démissionné de ses fonctions de dirigeant de la société JAB et de la société BRG. Estimant que son compte courant d'associé de la société JAB ne lui avait pas été remboursé, M. Bartin a assigné cette société en paiement du solde de ce compte. En raison, toutefois, de l'existence d'une clause compromissoire dans l'acte de cession du 16 novembre 2007, le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent. Cette décision fut totalement confirmée par la cour de Paris et le pourvoi en cassation de M. Bartin fut rejeté dans les termes suivants :

« Mais attendu que l'arrêt relève que, si la société JAB n'est pas partie à l'acte d'acquisition et de cession d'actions du 16 novembre 2007, elle en est l'objet dès lors que le contrat porte sur l'acquisition par la société Veolia de l'intégralité des participations des vendeurs dans le capital de la société JAB ; qu'il constate que M. Bartin était partie à cet acte sous la dénomination de déclarant ; qu'il ajoute que cet acte et celui du 13 février 2008 sont liés et que M. Bartin a pris des engagements pour le compte de la société JAB dans ce second acte ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a exactement déduit que la demande en remboursement du solde de compte courant d'associé à la suite de la vente de la société JAB à la société Veolia entrait dans le champ de ces deux actes indissociables, ce dont il résulte que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable, la cour d'appel (...), a justement décidé de renvoyer M. Bartin à mieux se pourvoir ».

L'arrêt n'est pas d'une grande limpidité et mérite quelques explications (tirées également des décisions du tribunal et de la cour d'appel), qui en détermineront le sens et la portée exacts. Il n'est pas inutile de reprendre l'analyse de l'extension de la clause ainsi opérée, sous ses deux aspects.

## I. L'extension de la clause compromissoire *ratione materiae*

La demande en remboursement de son compte courant d'associé formée par M. Bartin à l'encontre de la société JAB,

**(9)** *V. E. Loquin, « Différence et convergence dans le régime de la transmission et de l'extension de la clause compromissoire » : Gaz. Pal. 2002, doctr. p. 898 et Cahiers arb., juill. 2004, vol. 2, p. 49.*

**(10)** *V. B. Oppetit, « L'arbitrage et les tiers : journée du comité français de l'arbitrage » : Rev. arb. 1988, p. 435.*

**(11)** *V. E. Loquin, J.-Cl. Procédure civile, fasc. 1032, Arbitrage, Compétence arbitrale - Étendue, n$^{os}$ 2 et s.*

**(12)** *Cass. 1$^{re}$ civ., 10 oct. 2012, n° 10-20797, Bull. Joly 2013, p. 18, § 5, note A. Couret ; D. 2012, pan. 2995, obs. T. Clay ; Paris Journ. Intern. Arb. 2013, 117, note A. Pinna.*

**(13)** *Pour une analyse plus générale de ces questions, v. T. Clay, « Le règlement arbitral des litiges nés de la cession de parts sociales » : LPA 2012, n° 108, p. 46.*

NOTE

dans les livres de laquelle ce compte était inscrit, et son exclusion du champ de l'arbitrage, pouvait sans doute trouver appui, *a priori*, sur la position, ferme, ancienne et constante de la Cour de cassation, selon laquelle le compte courant d'associé est par principe remboursable à tout moment en l'absence de convention particulière ou statutaire contraire (14). Cela d'autant que cette jurisprudence consacre une indépendance des qualités d'associé, d'un coté, et de prêteur en compte courant, de l'autre, et donc une certaine autonomie du litige relatif à la créance au titre du compte courant, par rapport aux relations d'associés (15).

En l'occurrence, cette demande de M. Bartin s'est cependant heurtée à l'affirmation selon laquelle celle-ci entrait en réalité dans le champ de la clause compromissoire.

Or cette position des juges ne peut se comprendre véritablement qu'en considération du fait que, manifestement, la demande de remboursement du compte courant pouvait entrer dans les prévisions du contrat de cession et de garantie du 16 novembre 2007 (16). En effet, les prétentions de M. Bartin à ce titre pouvaient avoir pour conséquence de rendre inexactes plusieurs déclarations de garanties souscrites par lui dans ce contrat d'acquisition (17), de telle sorte qu'il était logique de considérer, contrairement à ce que soutenait M. Bartin dans son pourvoi, que les dites prétentions entraient bien dans le champ de la clause compromissoire contenue dans ce même acte, aux termes de laquelle : « tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou des suites ou conséquences du présent contrat et qui n'auraient pas été résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage ».

Mais l'extension du champ d'application matériel de la clause compromissoire ne pouvait à elle seule suffire à fonder la solution d'incompétence des tribunaux dans ce litige, dès lors en effet que la demande de M. Bartin était judiciairement formée à l'encontre de la société cédée JAB, laquelle n'était pas partie au contrat de cession comportant la clause compromissoire. Il fallait donc également prendre partie sur l'extension *ratione personae* de la clause d'arbitrage.

## II. L'extension de la clause compromissoire *ratione personae*

Pour la cour d'appel, l'une des raisons de cette extension réside dans le fait que, si la société JAB n'est certes pas partie au contrat de cession du 16 novembre 2007 comportant la clause compromissoire, elle en est l'objet. Or en dépit de la critique formulée sur ce point par M. Bartin à l'appui de son pourvoi, la Cour de cassation a apparemment considéré que cet argument était pertinent et apte, avec d'autres, à permettre l'extension de l'arbitrage à la société JAB.

Une telle solution ne laisse pas d'étonner, à plusieurs égards. Tout d'abord, et d'une manière générale, parce que les notions d'objet et de partie à un contrat ne peuvent être raisonnablement confondues. Ainsi, une société ne peut par exemple jamais être considérée comme partie à un pacte conclu entre ses associés, pour cette seule raison que ladite société (son fonctionnement) est l'objet de cet acte extrastatutaire (18). Ensuite, parce que, au moins sur le terrain des principes juridiques les plus classiques et les mieux admis, ce n'est pas l'entreprise sociétaire elle-même qui est l'objet d'une cession de contrôle mais les actions ou les parts sociales représentant le capital de celle-ci (19). Enfin, parce que, sur le terrain du droit de l'arbitrage, une telle cause d'extension *ratione personae* n'a, à notre connaissance, jamais été consacrée.

Quelque peu différente est, en revanche, l'extension de la clause compromissoire fondée sur le fait qu'une personne est bénéficiaire du contrat dans lequel elle se trouve stipulée. Ce raisonnement apparaissait d'ailleurs en filigrane dans la motivation de l'arrêt d'appel.

*(14) Par exemple : Cass. com., 15 juill. 1982 : Rev. sociétés 1983, p. 75, note J.-P. Sortais – Cass. com., 24 juin 1997 : BJS 1997, p. 871, note B. Saintourens – Cass. 3e civ., 3 févr. 1999 : BJS 1999, § 125, note A. Couret – CA Versailles, 2 avr. 1999 : Bull. Joly 1999, 1033, note P. Delebecque – Cass. com., 8 déc. 2009 : RTD com. 2010, p. 359, note C. Champaud et D. Danet ; Dr. sociétés 2010, no 42, note M.-L. Coquelet ; Rev. sociétés 2010, 37, obs. A. Lienhard ; LEDC, févr. 2010, no 2, p. 7, note D. Gallois-Cochet. Nonobstant même les dispositions de l'article 1900 du Code civil : Cass. com., 10 mai 2011 : RTD com. 2011, p. 575 et s., note A. Constantin.*

*(15) V. A Couret, « Dépendance ou indépendance des qualités d'associés et d'apporteur en compte courant » : Bull. Joly 1992, p. 7.*

*(16) Rappr. Cass. com., 11 sept. 2012, no 11-20034 : BJS 2013, no 1, p. 16, note J.-F. Barbièri : « cession de droits sociaux et sort du compte courant : conflit récurrent ».*

*(17) M. Bartin y avait déclaré en substance qu'aucun dirigeant n'avait de réclamations à faire envers les sociétés cédées, ni qu'aucune demande de remboursement n'était présentée à l'encontre des dites sociétés.*

*(18) V. B. Dondero, « Le pacte d'actionnaires signé par la société » : Rev. sociétés 2011, p. 535.*

*(19) Depuis notamment l'affaire* Saupiquet-Cassegrain *: Cass. com., 21 janv. 1970 : JCP G 1970, II, 16541, note B. Oppetit. Et sur nouveau pourvoi, Cass. com., 21 juin 1982 : Rev. sociétés 1982, 852.*

NOTE

Pendant longtemps, la stipulation pour autrui a été jugée comme ne pouvant avoir pour effet de rendre opposable au bénéficiaire la clause compromissoire incluse dans le contrat principal (20).

En revanche, rien ne s'opposait à ce que le bénéficiaire puisse s'en prévaloir (21). Cette approche a été abandonnée depuis un arrêt du 11 juillet 2006 (22) rendu précisément en matière de garantie de passif, aux termes duquel la Cour de cassation a jugé que « la clause d'arbitrage contenue dans le contrat liant le stipulant au promettant peut être invoquée par et contre le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, et donc contre la société bénéficiaire de la garantie de passif ».

Normalement, le bénéficiaire de la garantie de passif (entendue *lato sensu*) est le cessionnaire.

C'est donc lui qui a qualité pour agir contre le cédant et lui demander paiement des dettes sociales qui se sont révélées après la cession. La convention de garantie peut cependant faire de la société dont les titres sont cédés le bénéficiaire de la garantie, de façon exclusive ou encore en parallèle avec le cessionnaire.

Néanmoins, pour que la société soit ainsi bénéficiaire de la garantie de passif, il faut que l'acte de cession renferme une claire stipulation en sa faveur (23).

En revanche, dans le silence de l'acte de cession, la société dont les titres sont cédés ne saurait se prévaloir de la clause de garantie de passif.

En effet, après quelques décisions favorables à l'idée d'une stipulation pour autrui tacite au bénéfice de la société (24), la tendance semble aujourd'hui plutôt au rejet de l'action (25).

Quoi qu'il en soit, il ressort nettement, tant de l'arrêt de 2006 que de cette jurisprudence propre aux garanties de passif, que la société dont les titres ont été cédés ne peut se prévaloir de la clause compromissoire contenue au contrat de cession, à l'encontre de celui qui s'est engagé à assumer le passif, que si elle est sans ambiguïté le bénéficiaire de cette garantie de passif.

Tel est précisément ce que soutenait M. Bartin à l'appui de son pourvoi, pour faire grief à la cour d'appel de s'être bornée à constater qu'était souscrite par lui une garantie de passif « concernant » la société JAB, sans rechercher si cette dernière était juridiquement le bénéficiaire de cette garantie de passif.

À cet argument, apparemment non dénué de pertinence, la Cour de cassation a cependant répondu, pour le juger en définitive inopérant, par le syllogisme suivant :

En premier lieu, elle relève que la cour d'appel a constaté que M. Bartin a pris des engagements envers la société JAB, dans l'acte de cession du 13 février 2008. Autrement dit, celle-ci peut être considérée comme bénéficiaire, à un titre ou à un autre, dudit acte.

En second lieu, elle approuve les juges du fond d'avoir décidé que ce second acte de 2008 était indissociable du premier, daté de 2007, auquel M. Bartin était partie et dans lequel figurait la clause compromissoire.

À cet égard, l'on sait que l'indivisibilité (26) entre les obligations ou entre les contrats constitue une cause possible et reconnue d'extension des clauses compromissoires (27).

En l'espèce, la cour d'appel avait considéré que les deux actes étaient indissociables au motif que celui de 2008 exposait expressément qu'il était la suite et la conséquence de celui de 2007, auquel il renvoyait en partie.

En définitive, elle en déduit logiquement que la clause compromissoire est opposable par la société JAB à M. Bartin.

Au total, l'extension *ratione materiae* aussi bien que *ratione personae* de la clause compromissoire permet à la Cour de cassation de juger, avec raison selon nous, que ladite clause n'était pas manifestement inapplicable au litige, de sorte que

**(20)** *Cass. com., 22 nov. 1977 : Rev. arb. 1978, 461, note P. Fouchard – Cass. com., 4 juin 1985 : Rev. arb. 1987, 139, note J.-L. Goutal.*

**(21)** *Cass. 1re civ., 20 oct. 1987,* ibid. *1988, 559 ; J.-L. Goutal, préc. ; Rev. arb. 1988. 431, spéc. p. 447.*

**(22)** *Cass. 1re civ., 11 juill. 2006, no 03-11983 : Bull. civ. I, no 368, D. 2006, pan. 3028, obs. T. Clay ; Rev. arb. 2006, 969, note C. Larroumet ; JCP E 2006, II, 2749, note C. Legros ; RJ com. 2006, 84, obs. B. Moreau ; RTD com. 2006, 773, obs. É. Loquin.*

**(23)** *Cass. com., 11 mars 2008, no 06-20738 : BJS 2008, p. 342 ; RTD com., 2008, p. 794, obs. P. Le Cannu et B. Dondero.*

**(24)** *Cass. com., 16 juin 1970, no 67-13421 : Bull. civ. IV, no 202 ; Rev. sociétés 1971, p. 45, note J. H. – Cass. com., 10 avr. 1975, no 73-14881 : Bull. civ. IV, no 91.*

**(25)** *V. J. Mestre et D. Velardocchio, Lamy Sociétés commerciales 2012, no 1104 et les arrêts cités. Il reste qu'en l'absence même de stipulation pour autrui expresse en sa faveur, la société pourra invoquer la clause de garantie de passif si le cessionnaire lui a transféré, selon les règles de l'article 1690 du Code civil, le droit de créance qu'elle confère (v. CA Paris, 3e ch., 22 févr. 1989 : BJS 1989, p. 955. Rappr. Cass. com., 9 oct. 2012, no 11-21528 : JCP E 1654, note P. Mousseron ; D. 2012, 3020, note N. Borga) ; et elle pourra alors invoquer la clause compromissoire attachée à la garantie, qui pourra également lui être opposée.*

**(26)** *Qu'il ne faut pas confondre avec l'indivisibilité procédurale, v. J. Willems, « L'arbitrage et l'indivisibilité procédurale » : Gaz. Pal. 2001, p. 32.*

**(27)** *V. E. Loquin : J.-Cl. Procédure civile, fasc. 1032, Arbitrage, compétence arbitrale – Étendue, nos 21 et s.* Adde *F.-X. Train, Les contrats liés devant l'arbitre du commerce international, LGDJ, 2003, T. 395, no 131.*

NOTE

c'est à bon droit que la cour d'appel avait pu se déclarer incompétente, conformément à l'article 1458 du Code de procédure civile (devenu, avec une formulation plus claire, l'article 1448 du même code depuis le décret du 13 janvier 2003 portant réforme de l'arbitrage) (28).

*Alexis CONSTANTIN*
*Agrégé des facultés de droit*
*Professeur à l'université*
*de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines*
*Membre du laboratoire Dante*

## II. LE RECUL DE L'INDÉPENDANCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE VIS-À-VIS DU CONTRAT PRINCIPAL

### CA Paris, 4 déc. 2012, n° 11-17334, GAEC de La Berhaudière

Considérant que les arbitres se sont reconnus compétents en vertu d'un acte dénommé « contrat d'achat culture », à en-tête de la société cocontractante, ne comportant que la signature du représentant de cette société, qu'il n'est produit aucune pièce émanant du groupement agricole susceptible de s'analyser comme un commencement de preuve par écrit ; que s'agissant d'un contrat civil à l'égard du groupement agricole, il ne peut être suppléé à cette carence par l'allégation des usages de la profession ou de l'existence d'un flux d'affaires entre les parties, il convient d'annuler la sentence arbitrale rendue sans convention d'arbitrage.

**MOTS-CLÉS**

Convention d'arbitrage. Contrat civil. Preuve. Écrit. Commencement de preuve par écrit. Usages de la profession (non). Relations d'affaires (non). Inexistence du contrat. Inexistence de la convention d'arbitrage. Défaut d'indépendance de la clause d'arbitrage.

NOTE

Si la convention d'arbitrage jouit aujourd'hui d'une autonomie quasi absolue vis-à-vis du contrat en considération duquel elle a été conclue, son indépendance doit trouver une limite rationnelle dans l'existence même des droits et obligations contractuels. C'est ce que rappelle fort logiquement un arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 décembre 2012 (29).

En l'espèce, n'ayant pas honoré un contrat de vente de blé, un groupement agricole d'exploitation en commun est assigné par son cocontractant devant la chambre arbitrale internationale de Paris afin de voir prononcer son manque à gagner. Le tribunal arbitral l'a condamné avec exécution provisoire à payer au demandeur une certaine somme à titre d'indemnisation résultant de l'inexécution du contrat d'achat de culture dont l'*instrumentum* n'avait été signé que par le demandeur. Le groupement agricole a dès lors formé un recours en annulation contre la sentence arbitrale en faisant valoir qu'aucun contrat portant sur la livraison de blé litigieuse n'avait été conclu et qu'il n'existait aucune relation contractuelle entre les parties, de sorte que les arbitres dont la sentence n'a pas été signée ont statué sans convention d'arbitrage.

La cour d'appel de Paris, pour accueillir la demande du groupement agricole et annuler la sentence arbitrale, reprend tout

(28) *V. T. Clay, « « Liberté, égalité, efficacité » : La devise du nouveau droit français de l'arbitrage. Commentaire article par article » : JDI 2012, p. 443, spéc. p. 451 et p. 472.*

(29) *CA Paris, 4 déc. 2012, rép. gén. n° 11/17334 ; Gaz. Pal. 6-8 janv. 2013, p. 19, obs. D. Bensaude.*

NOTE

d'abord un principe bien connu du droit de l'arbitrage selon lequel le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage. En se fondant ensuite sur les articles 1341 et 1347 du Code civil et le décret nº 80-533 du 15 juillet 1980 modifié, la cour rappelle qu'il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 1 500 €, et qu'il n'est dérogé à cette règle que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Or l'acte dénommé « contrat d'achat culture » portant sur la livraison de 200 tonnes de blé au prix de 160 €/T et stipulant une clause compromissoire, était un document à en-tête du cocontractant ne comportant que la signature du représentant de cette société, et qu'il n'était produit aucune pièce émanant du groupement agricole susceptible de s'analyser comme un commencement de preuve par écrit. Dès lors, s'agissant d'un contrat civil à l'égard du groupement agricole, il ne pouvait être suppléé à cette carence par l'allégation des usages de la profession ou de l'existence d'un flux d'affaires entre les parties, comme le soutenait la société cocontractante.

Après avoir annulé la sentence, les juges ont finalement constaté leur incompétence pour statuer sur le fond du litige conformément à l'article 1493 nouveau du Code de procédure civile qui prévoit que « lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties ».

On le voit, dans cette affaire, si la cour d'appel de Paris tient à rassurer sur le contrôle plein et entier de la sentence relative à la compétence, il est à noter qu'elle maintient également un certain cap sur la question de l'impact de l'inexistence du contrat principal sur la convention d'arbitrage qui va à contre-courant de la position adoptée par la Cour de cassation.

Principe universellement reconnu, l'indépendance de la convention d'arbitrage par rapport au contrat principal ne suscite guère plus de polémiques. En effet, depuis l'arrêt *Gosset* du 7 mai 1963 consacrant l'autonomie de la convention d'arbitrage en matière internationale (30), l'indépendance de cette dernière vis-à-vis des causes d'inefficacité du contrat ne cesse de gagner du terrain (31). Le sort de la convention d'arbitrage n'est plus lié à celui du contrat auquel elle se rapporte et le décret nº 2011-48 du 13 janvier 2011 a pris acte de cette consécration jurisprudentielle à l'article 1447, alinéa 1er du Code de procédure civile (32) qui dispose désormais : « La convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci » (33). Cet article vise plus volontiers l'indépendance de la convention d'arbitrage, plus précise juridiquement que la notion d'autonomie (34), qui n'est pas affectée par l'inefficacité du contrat, le terme d'inefficacité permettant de couvrir toutes les causes qu'un litigant pourrait invoquer pour paralyser l'application de la convention d'arbitrage. Ainsi en est-il de la nullité du contrat (35), de sa résiliation (36), de sa caducité (37) ou dont le terme est arrivé et qui serait en conséquence expiré (38).

Si la cour d'appel de Paris suit globalement ce mouvement de libéralisation de la convention d'arbitrage depuis longtemps (39), elle semble opposer une résistance concernant l'existence de la convention d'arbitrage. Les juges du fond vont effectivement constater l'inexistence du contrat pour relever l'inexistence de la convention d'arbitrage alors même que la position de la Cour de cassation est différente puisque l'inexistence du contrat principal n'affecte pas, selon elle, la convention d'arbitrage, ni en matière interne (40), ni en matière internationale (41). La haute juridiction a jugé que la convention d'arbitrage était valable alors que le contrat n'a jamais été formé, si bien qu'une convention d'arbi-

---

*(30) Cass. 1re civ., 7 mai 1963, Gosset : Bull. civ. nº 246 ; RCDIP 1963, 615, note H. Motulsky ; JDI 1964, 82, note J.-D. Bredin ; JCP G 1963, II, 13045, note B. Goldman ; D. 1963, jur. 545, note J. Robert ; Rev. arb. 1963, 60, note P. Francescakis :« En matière d'arbitrage international, l'accord compromissoire qu'il soit conclu séparément ou inclus dans l'acte juridique auquel il a trait, présente toujours, sauf circonstances exceptionnelles, une complète autonomie juridique excluant qu'il puisse être affecté par une éventuelle invalidité de l'acte ».*

*(31) La même solution a été transposée en droit interne : Cass. 2e civ., 4 avril 2002, SA Barbot CM c/ Sté Bouygues Bâtiment* et a. *: Bull. civ. II, nº 68 – Cass. com., 9 avr. 2002, Toulousy : Bull. civ. IV, nº 69 ; D. 2003, jur. 1117, note L. Degos ; D. 2003, somm. 2470, obs. T. Clay ; Rev. arb. 2003, 103, note P. Didier ; JCP G 2002, II, 10154, note S. Reifergerste ; Procédures, juin 2002, nº 112. 8, note R. Perrot.*

*(32) Applicable tant en matière interne qu'en matière internationale.*

*(33) D. Chenu, « L'autonomie de la clause compromissoire après le décret du 13 janvier 2011 » : LPA 21 avr. 2011, p. 3 ; T. Clay, « « Liberté, égalité, efficacité » : la devise du nouveau droit français de l'arbitrage, commentaire article par article » : JDI 2012, 443, commentaire sous l'article.*

*(34) En ce sens, C. Jarrosson et J. Pellerin, « Le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011 » : Rev. arb. 2011, 5, nº 11.*

*(35) Cass. 1re civ., 7 mai 1963, préc. – Cass. 1re civ., 18 mai 1971, Impex : Bull. civ. I, nº 161 ; Rev. arb. 1972, 2, 1er arrêt, note P. Kahn ; JDI 1972, 62, note B. Oppetit ; RCDIP 1972, 124, note E. Mezger ; D. 1972, 37, note D. Alexandre.*

*(36) CA Paris, 21 févr. 1964 : JDI 1965, 113, note B. Goldman ; Cass. com., 12 nov. 1968 : Rev. arb. 1969, 59 – Cass. com., 26 nov. 1966 : D. 1967, jur. 359 ; CA Paris, 9 mars 1972 : RTD com. 1972, 344, obs. G. Boitard et J.-C. Dubarry – CA Paris, 26 nov. 1981 : Rev. arb. 1982, 439, note E. Mezger.*

*(37) Cass. 2e civ., 8 avr. 2004, Sté Financière Granulats : Bull. civ. II, nº 162 ; Cah. arb. 2004, vol. 3, p. 345 ; RTD civ. 2004, 770, obs. P. Thery ; RTD com. 2006, 764, obs. E. Loquin.*

*(38) CA Paris, 24 mai 2000 : Rev. arb. 2001, 535, note P. Didier.*

*(39) Un arrêt plus ancien de la même cour d'appel de Paris a également étendu la compétence des arbitres aux difficultés relatives à la résolution du contrat : CA Paris, 26 nov. 1981 : Rev. arb. 1982, 439, note E. Mezger.*

*(40) CA Paris, 8 oct. 1998 : RTD com. 1999, 844, obs. E. Loquin ; Rev. arb. 1999, 350, note P. Ancel et O. Gout ; CA Paris, 11 mai 2000 : Rev. arb. 2002, 180, obs. T. Clay.*

*(41) Pour un contrat non entré en vigueur : Cass. 1re civ., 6 décembre 1988, Sté Navimpex : Rev. arb. 1989, 641, note B. Goldman. Pour un contrat antidaté : Cass. 1re civ., 25 oct. 2005, Sté Omenex : Bull. civ. I, nº 378 ; D. 2006, jur. 199, avis J. Sainte-Rose ; D. 2005, pan. 3050, obs. T. Clay ; JCP G 2006, I, 148, § 6, obs. J. Beguin ; Rev. arb. 2006, 103, note J.-B. Racine ; JDI 2006, 996, note F.-X. Train.*

NOTE

trage qui serait en soi inexistante demeure efficace et investit l'arbitre du pouvoir de statuer sur sa propre compétence (42).

Sur cette question, la Cour de cassation tient donc à renvoyer coûte que coûte les parties à l'arbitrage, ne serait-ce que parce qu'elles y ont songé ! Cette perversion du consentement n'est pas souhaitable, au risque de dénaturer l'essence de l'arbitrage. Les conséquences sur la qualité de partie à l'arbitrage sont d'ailleurs évidentes : l'attribution de cette qualité ne ressort plus du consentement réel et effectif des contractants mais d'une apparence de consentement (43). Comme le résume un auteur, « quelle que soit la faveur que l'on a pour l'arbitrage, celui-ci demeure une justice dérogatoire, qui tire sa légitimité de ce qu'il est voulu par les parties. À trop forcer le consentement des parties, on risque de pervertir l'arbitrage » (44). Il en ressort que la rencontre des volontés déclarées des parties concourant à la formation du contrat doit être le premier palier à franchir pour que la convention d'arbitrage puisse accéder à la vie juridique et obtenir son indépendance vis-à-vis du contrat.

Cette position de la Cour de cassation n'allait pas de soi et la haute juridiction n'a pas toujours opté en ce sens. En effet, selon son ancienne jurisprudence *Cassia*, elle a pu juger que « l'autonomie de la clause compromissoire [trouvait] sa limite dans l'existence, en la forme, de la convention principale » (45) et c'est bien ce raisonnement que la cour d'appel de Paris reprend dans cet arrêt : pour renvoyer les parties à l'arbitrage, encore fallait-il qu'il y ait une convention principale en la forme. Or, du côté du groupement agricole, le contrat était civil si bien qu'en la matière, dès lors que l'objet du contrat dépasse la valeur de 1 500 €, les parties doivent passer un acte notarié ou sous signatures privées, et qu'il n'est dérogé à cette règle que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Aucun usage de la profession et aucun flux d'affaires entre les parties ne peut venir suppléer l'absence de commencement de preuve par écrit, ce qui était le cas en l'espèce puisqu'aucune pièce émanant du groupement agricole ne permettait d'établir un commencement de preuve par écrit. En conséquence, en l'absence totale de contrat, le principe d'autonomie de la convention d'arbitrage doit être tenu en échec puisque sans contrat, point de litige contractuel, ce qui entraîne l'inexistence de la convention d'arbitrage et l'incompétence du tribunal arbitral.

Henri Motulsky relevait déjà en 1954 que seule l'inexistence de la convention d'arbitrage devait empêcher l'arbitre de statuer sur sa propre compétence (46). La sagesse de cette solution impose de reconnaître l'incompétence de l'arbitre en cas d'inexistence même du contrat. Espérons que la solution de la cour d'appel de Paris sera suivie par la Cour de cassation.

*Smahane AKHOUAD*
*Docteur en droit*
*Enseignant-chercheur contractuel à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines*
*Membre du laboratoire Dante*

## III. ÉCLAIRAGES SUR L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION

### Cass. 1re civ., 10 oct. 2012, n° 11-20299, Sté Neoelectra

Attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs sans expliquer en quoi ces éléments étaient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité de M. X et à son indépendance, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la décision.

(42) *Cass. 1re civ., 28 nov. 2006, n° 05-10464, inédit, Sté So Good International Ltd : JDI 2007, 1255, O. Diallo ; D. 2008, pan. 180, obs. T. Clay.*

(43) *Sur cette question, v. S. Akhouad, La Notion de partie dans l'arbitrage, thèse dact. Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2012, spéc. n° 172, à paraître.*

(44) *T. Clay, obs. sous Cass. 1re civ., 28 nov. 2006, préc.*

(45) *Cass. 1re civ., 10 juill. 1990, Sté Cassia, inédit ; RTD com., 1991, 578, note J.-C. Dubarry et E. Loquin ; Rev. arb. 1990, 851, obs. J.-H. Moitry et C. Verne ; JDI 1992, 168, note E. Loquin.*

(46) *H. Motulsky, « Menace sur l'arbitrage : la prétendue incompétence des arbitres en cas de contestation sur l'existence ou la validité d'une clause compromissoire » : JCP G 1954, I, 1194, repris* in *Écrits, études et notes sur l'arbitrage, T. 2, Dalloz, 1974, réimp. Dalloz, 2010, p. 189, spéc. p. 201, n° 13. De même, P. Sanders expliquait lui aussi qu'il existait « une exception importante » au principe d'autonomie, « au cas où l'existence même du contrat est contestée (…) car la compétence des arbitres est alors en cause. S'il n'y a pas de contrat du tout, le fondement juridique des pouvoirs de l'arbitre, qui réside dans la clause compromissoire insérée au contrat, fait également défaut » (P. Sanders, « L'autonomie de la clause compromissoire »,* in *Hommage à Frédéric Eisemann, ICC Publication n° 321, 1978, p. 31, spéc. p. 34).*

**MOTS-CLÉS**

Impartialité. Indépendance. Obligation de révélation. Étendue de l'obligation de révélation.

**NOTE**

Des difficultés étant survenues dans l'exécution d'un contrat entre deux sociétés françaises, SAS Neoelectra Group et EURL Tecso, cette dernière a introduit une demande d'arbitrage sur le fondement de la clause compromissoire prévue au contrat. Lors de l'arbitrage, la partie défenderesse, la société Neoelectra, fut représentée par une avocate, collaboratrice au sein du bureau de Paris d'un grand cabinet anglais, qui, dans cette procédure, intervenait en son nom personnel et non en sa qualité de collaboratrice du cabinet.

Le tribunal arbitral, statuant en amiable compositeur et en dernier ressort, a conclu dans une sentence de juin 2009 que Tecso avait subi des dommages du fait de la rupture du contrat par Neoelectra, et a condamné cette dernière au paiement de diverses sommes pour un montant total de l'ordre de 290 000 €. Ce montant ne satisfaisant pas Tecso, celle-ci a formé un recours en annulation contre la sentence, au motif, entre autres, que le tribunal était irrégulièrement composé en raison du défaut d'indépendance d'un des arbitres.

Dans son arrêt du 10 mars 2011, la cour d'appel de Paris constata que cet arbitre, professeur de droit, avait travaillé comme « *of counsel* » au sein du bureau de Paris du cabinet anglais de février 1989 à octobre 2000 et qu'après 2000, ce même cabinet l'avait « consulté deux ou trois fois en tant que professeur pour émettre une opinion juridique sur des points de droit précis ». Pour la cour d'appel, il existait donc des liens entre ce cabinet et cet universitaire que ce dernier n'avait pas révélés lors de sa désignation. En outre, selon la cour d'appel, l'imprécision quant au nombre total de consultations effectuées par cet arbitre ne permettait pas de définir clairement le courant d'affaires existant entre lui et le cabinet d'avocats. Enfin, même si l'avocate de Neoelectra représentait cette société en son nom personnel et non comme collaboratrice du cabinet auquel elle appartenait, et qu'elle n'avait pas personnellement de liens avec l'arbitre, les liens de ce dernier avec son cabinet créait une obligation de révélation à laquelle il n'avait pas été satisfait, privant ainsi Tecso de la possibilité d'exercer son droit de récusation. La cour d'appel annula la sentence de ce chef (47).

La société Neoelectra forma alors un pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'appel qui est accueilli dans l'arrêt commenté, l'affaire étant renvoyée devant la cour d'appel de Lyon. Pour la Cour de cassation, la cour d'appel n'a pas expliqué en quoi le fait que l'arbitre n'ait pas révélé son ancien rôle de *of counsel* et les deux ou trois consultations effectuées par la suite était de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant son impartialité et son indépendance (48).

L'affaire *Tecso* comme l'affaire *Tecnimont* (49), a trait aux conséquences du défaut de révélation par l'arbitre de circonstances pouvant créer un doute quant à son impartialité. Cette décision nous amène à nous interroger sur les conséquences de ce défaut de révélation : implique-t-il nécessairement un manque d'impartialité de la part de l'arbitre, conduisant à l'annulation de la sentence, ou faut-il que les circonstances non révélées fassent naître un doute réel et sérieux ? En d'autres termes, l'obligation de révélation est-elle absolue ? A-t-elle remplacé l'obligation d'indépendance et d'impartialité de sorte que tout manquement

(47) *CA Paris, 10 mars 2011, EURL Tecso, n° 09/28537 : Paris Journ. intern. arb. 2011, 787, obs. M. Henry ; LPA 11-14 nov. 2011, p. 14, note P. Pinsolle ; Rev. arb. 2011, 737, p. 611, obs. D. Cohen ; Gaz. Pal. 15-17 mai 2011, p. 19, obs. D. Bensaude ; D. 2011, pan. 3028, obs. T. Clay ; RTD com. 2012, 518, obs. E. Loquin.*

(48) *Pour les premiers commentaires : JCP G 2012, act. 1127, obs. M. Henry ; Procédures 2012, 354, note L. Weiller ; JCP G 2012, doctr. 1268, note B. Le Bars ; D. 2012, Act. 2458, obs. X. Delpech ; JCP G 2012, doctr. 1354, § 1er, obs. C. Seraglini ; D. 2012, pan. 2999, obs. T. Clay ; Gaz. Pal. 6-8 janv. 2013, p. 20, obs. D. Bensaude.*

(49) *CA Paris, 12 févr. 2009 : Rev. arb. 2009, 186, note T. Clay ; LPA 21 juill. 2009, p. 4, note M. Henry ; Gaz. Pal. 13-15 déc. 2009, Cah. arb. 2009/4, p. 6, obs. L. Degos ; D. 2009, pan. 2964, obs. T. Clay ; Bull. ASA 2009, 520, note P. Schweizer ; Spain Arb. Rev. 2009/6, p. 155, note A. Muñoz et T. Parigot ; Arbitraje. Revista de arbitraje commercial y de inversiones, vol. III, 2010(2), p. 597, obs. J.-C. Fernandez-Rozas — Cass. 1re civ., 4 nov. 2010, n° 09-12716 : Journ. of. Intern. Arb. 2010, 1147, note T. Clay ; JCP G 2010, II, 1306, note B. Le Bars et J. Juvénal ; LPA 21 févr. 2011, n° 36, p. 17, obs. M. Henry ; Rev. arb. 2010, 824 ; Kluwer Arbitration Blog, 5 nov. 2010, obs. A. Mourre ; Global Arbitration Review 8 déc. 2010, obs. T. Toulson ; D. 2010, 2939, obs. T. Clay ; JCP G 2010, I, 1286 § 2, obs. C. Seraglini ; Rev. arb. 2010, 824 — CA Reims, 2 nov. 2011, n° 10/02888 : Cah. arb., Paris Journ. intern. arb. 2011, 1109, note T. Clay ; Rev. arb. 2012, 112, note M. Henry ; D. 2011, pan. 3028, obs. T. Clay ; JCP G 2011, doctr., 1432, § 5, obs. J. Béguin ; RTD com. 2012, 518, obs. E. Loquin ; Gaz. Pal. 22-24 janv. 2012, p. 15, obs. D. Bensaude ; Bull. ASA 2012, 197, obs. T. P. Heintz et G. Vieira da Costa Cerqueira ; LPA 17 juill. 2012, p. 3, obs. L. Kante ; Spain Arb. Rev. 2012, 155, note Y. Colorado ; Global Arbitration Review, 11 nov. 2011, obs. A. Ross.*

NOTE

conduit automatiquement à l'annulation ? Ou reste-t-il encore une marge de manœuvre pour le juge ?

Sur la question de savoir si le défaut de révélation implique nécessairement un manque d'impartialité devant automatiquement conduire à la récusation de l'arbitre ou à l'annulation de la sentence, il convient de noter que les recommandations de l'International Bar Association (IBA) sur les conflit d'intérêts dans l'arbitrage international énoncent expressément que tel ne doit pas être le cas. Le groupe de travail considère en effet, et on ne peut que l'approuver, que seuls les faits et les circonstances qui n'ont pas été révélés peuvent qualifier un manque d'indépendance et/ou d'impartialité et non le défaut de révélation en lui-même. Ces recommandations portent certes sur l'arbitrage international mais elles constituent un guide des bonnes pratiques en la matière et sont largement suivies par les tribunaux arbitraux et judiciaires. Reste à voir si la cour d'appel de Lyon suivra ce principe établi.

Ni l'affaire *Tecnimont* ni la présente affaire *Tecso* ne mettent en question le devoir de révélation de l'arbitre. Comme dans l'affaire Tecnimont, la question se pose plutôt en terme de magnitude : à quel point l'arbitre doit-il fouiller dans son passé afin de déterminer s'il existe des circonstances pouvant mettre en doute son impartialité.

Il paraît souhaitable que la cour d'appel de Lyon précise le délai pendant lequel, après son départ d'un cabinet d'avocats, l'arbitre reste « contaminé » par cette appartenance. Dans la présente affaire, presque neuf ans s'étaient écoulés entre la fin de la mission du professeur de droit comme *of counsel* et la sentence arbitrale. Aussi, espérons-le, la cour d'appel de Lyon tranchera-t-elle la question à savoir si deux ou trois consultations sur une période de neuf ans constituent un courant d'affaires susceptible de faire naître, dans l'esprit des parties, un doute quant à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre et qui par conséquent auraient dû être révélées. Ce sont là des questions classiques en matière de révélation et d'indépendance. Toutefois, les questions d'impartialité étant par nature très factuelles, elles doivent être traitées au cas par cas. Par conséquent, la solution qui sera apportée par la cour d'appel de Lyon dans cette affaire ne devra pas être automatiquement appliquée, plaquée à une autre espèce.

Les autres circonstances de l'affaire *Tecso*, notamment celles qui concernent le rôle de l'avocate de Neoelectra, sont plus délicates. Elles sont également plus difficiles à analyser car, malheureusement, on ignore ce que l'arbitre savait. Le devoir de révélation de l'arbitre est intrinsèquement lié au contexte du litige et à ce que l'arbitre en connaît. Lorsque l'arbitre réfléchit à ce qu'il doit divulguer, il le fait en fonction de l'affaire, afin de ne révéler que des faits pertinents. On ne peut attendre de lui qu'il révèle des faits dont il ignorait qu'ils avaient un lien avec le litige et pouvaient à ce titre avoir un impact sur son indépendance et impartialité.

Examinons la situation d'un point de vue pratique. Le professeur de droit en cause avait quitté le cabinet d'avocats avant que l'avocate en charge du dossier litigieux ne l'intègre, en tant que collaboratrice. On ne sait pas — la cour d'appel de Paris est avare d'informations — si l'arbitre a rencontré l'avocate avant le début de l'affaire, par exemple dans le cadre de ses « deux ou trois consultations » pour le cabinet. Rien dans les arrêts ne le laisse penser. Il est donc possible que l'arbitre n'ait pas connu l'avocate avant d'accepter sa nomination dans la présente affaire.

Par qui cet arbitre a-t-il été nommé ? On peut penser que Neoelectra l'a choisi sans intervention du cabinet ou même de l'avocate en charge du dossier. Cela aurait-il dû inciter cet arbitre à se demander si Neoelectra était une cliente de l'ancien cabinet d'avocats où il officiait comme *of counsel* ? Dans cette affaire, Neoelectra était-elle conseillée par un autre cabinet

NOTE

d'avocats ? Ou Neoelectra avait-elle informé l'arbitre que le cabinet la représentait ? Encore une fois, les arrêts sont silencieux sur ces questions, mais on supposera que l'arbitre ignorait au moment où il a accepté sa nomination que Neoelectra fut une cliente du cabinet où il avait travaillé naguère.

Ensuite, imaginons qu'au moment où l'arbitre reçoit la requête d'arbitrage, ou les premières conclusions, il voit que Neoelectra est défendue par une avocate qui ne fait pas référence au nom de son ancien cabinet. Il est permis de supposer qu'elle n'a laissé aucune indication dans les conclusions quant au fait qu'elle travaille dans l'ancien cabinet de l'arbitre puisqu'elle avait accepté ce dossier à titre personnel. On peut encore se demander si dans ses conclusions, elle a donné comme adresse celle du cabinet. Cela n'est pas indiqué dans les arrêts. Mais présumons qu'à ce stade de l'arbitrage l'arbitre ignorait qu'elle était collaboratrice de son ancien cabinet. Celui-ci avait-il alors une raison de demander à Neoelectra si cette société était représentée par ce cabinet et si l'avocate y était collaboratrice ? Avait-il une raison de révéler qu'il avait travaillé pour ce cabinet et qu'il y intervenait de manière occasionnelle comme consultant, alors même que rien dans cette affaire ne laissait à penser que ce cabinet était impliqué et/ou que l'avocate y travaillait comme collaboratrice, tout du moins *a priori*. Un arbitre qui n'a aucun soupçon doit-il demander au cabinet pour lequel il a exercé en tant qu'*of counsel* de faire une recherche sur la société qui a souhaité le désigner neuf ans plus tard ? Certainement pas. Introduire une telle obligation pour l'arbitre serait aller très loin, trop loin.

La situation serait différente si l'avocate avait directement contacté le professeur de droit pour lui proposer d'être arbitre. Il aurait alors pu poser les questions adéquates, le conduisant à comprendre que l'avocate était collaboratrice de son ancien cabinet et que Neoelectra avait également recours aux services de ce cabinet. Il aurait, dans ce cas, pu se demander pourquoi Neoelectra l'avait nommé arbitre, lui, un ancien *of counsel* que le cabinet continuait de consulter. Chaque arbitre peut voir dans un tel faisceau d'indices une volonté, de la part de la partie à l'arbitrage, de créer une situation favorable à sa cause du fait de l'« appartenance », actuelle ou antérieure, de l'avocat et l'arbitre au même cabinet.

Le fait que l'arbitre ait connaissance ou non des faits qui pourraient le disqualifier est donc d'une importance capitale. Avant de décider si l'arbitre s'est conformé ou non à son devoir de révélation, le juge ne doit-il pas poser ces questions à l'arbitre ? Dans le système français, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays (50), les tribunaux n'entendent pas les arbitres comme témoins dans les procédures d'annulation, ce qui est dommage. Si elle l'avait fait, la cour d'appel de Paris aurait pu mieux évaluer la connaissance des faits qu'avait cet arbitre et en tirer les conséquences pour son devoir de révélation. La cour d'appel de Lyon, si elle ne l'entend pas, sera dans la même position. La décision qu'elle nous apportera sera certainement intéressante mais laissera de côté des éléments de l'affaire qui auraient pu mieux la cerner.

*Sigvard JARVIN*
*Avocat*
*Arbitre dans l'affaire Tecnimont*

**(50)** *T. Clay : « The Role of the Arbitrator in the Execution of the Award » : ICC International Court of Arbitration Bulletin, vol. 20/1, 2009, p. 47, spéc. n° 19-20.*

## IV. L'OBLIGATION DE MOTIVATION DU CENTRE D'ARBITRAGE MISE EN QUESTION

### TGI Paris, 19 déc. 2012, SA Fairplus Holding, nº 11/02455

Les dispositions du règlement en vigueur lors de cette demande engagent les parties, comme les principes généraux reconnus en matière d'arbitrage international et les dispositions légales ou réglementaires applicables.

**MOTS-CLÉS**

Centre d'arbitrage. Contrat d'organisation de l'arbitrage. Obligation de motivation (non). Application de l'article 7-4 du règlement d'arbitrage de la CCI de 1998.

**NOTE**

Le 19 décembre 2012, le tribunal de grande instance de Paris a rendu une décision dans un litige dont l'un des litigants était un centre d'arbitrage. Dans cette affaire, la Chambre de commerce internationale (CCI) s'est vue, à nouveau, attraite en tant que défenderesse dans une procédure devant le juge judiciaire français. En l'espèce, les demanderesses étaient deux sociétés de droit suisse, qui contestaient les décisions de la cour d'arbitrage de la CCI de ne pas avoir accepté leurs demandes de récusation d'un arbitre et, en plus, de ne pas avoir communiqué les motifs de leur refus. Elles dénonçaient à cet égard l'application de l'article 7-4 du règlement d'arbitrage de la CCI de 1998 (51).

La première difficulté de l'affaire portait sur la manière de qualifier le contrat qui se noue entre les litigants et le centre d'arbitrage, à savoir le contrat d'organisation de l'arbitrage (52). Les sociétés suisses affirmèrent tout d'abord que « la relation contractuelle qui lie les parties avec un centre d'arbitrage relève du contrat de mandat », alors que la CCI défendait la position qu'il s'agissait d'un comandat : « (...) la CCI étant mandataire des deux parties ». Historiquement ce contrat a reçu diverses qualifications. Il a été considéré comme étant une forme de contrat de mandat d'intérêt commun (53), de contrat d'entreprise (54), de contrat d'adhésion (55) et même comme une convention de prestation de services (56). Il semble pourtant que, compte tenu de ses spécificités, il s'agisse plutôt d'un contrat *sui generis*.

C'est une des questions qui était posée au tribunal de grande instance dans la présente affaire, à savoir si le régime juridique du contrat de mandat, qui oblige le mandataire à rendre des comptes à son mandant, et donc le centre d'arbitrage à motiver ses décisions à l'égard des parties, était applicable.

Quelle que soit la qualification retenue pour le contrat qui lie les parties au centre d'arbitrage, il s'agit d'un contrat synallagmatique (57). Dès lors que le contrat est formé, plusieurs obligations incombent à chacune des parties. Parmi celles-ci, on peut mentionner celles de respecter le règlement d'arbitrage et les principes du procès équitable, ainsi que l'obligation de renseignement.

En effet, dès lors que les litigants ont décidé d'impliquer un centre d'arbitrage, ils se sont obligés « (...) à respecter le contenu du règlement et la tutelle du centre d'arbitrage (...) », mais aussi « (...) ils

(51) *Le contenu de cette disposition n'a pas été modifié dans le nouveau règlement d'arbitrage de la CCI de 2012. Il est devenu l'article 11-4.*

(52) *T. Clay, L'arbitre, préface de P. Fouchard, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2001, spéc. nº 700.*

(53) *J. Robert, L'arbitrage : droit interne, droit international privé, Dalloz, 6e éd., 1993, nº 132, spéc. p. 109.*

(54) *C. Jarrosson, note sous TGI Paris, 10 oct. 2007 : Rev. arb. 2007, p. 853.*

(55) *C. Jarrosson, « L'instance arbitrale : le rôle respectif de l'institution, de l'arbitre et des parties dans l'instance arbitrale » : Rev. arb. 1980, p. 384.*

(56) *E. Loquin, « La responsabilité des institutions d'arbitrage et ses limites », note sous TGI Paris, 10 oct. 2007, SNF : LPA 24-25 mars 2008, p. 36.*

(57) *T. Clay : « La responsabilité civile du centre d'arbitrage », note sous TGI Paris, 10 oct. 2007, SNF : D. 2007, p. 2919.*

NOTE

acceptent par avance les décisions d'organisation que le centre d'arbitrage serait amené à prendre (...) » (58). C'est une obligation qui appartient aussi, et de plus fort (59), au centre d'arbitrage. Ce règlement d'arbitrage fait partie des contrats de l'arbitrage auxquels le centre participe et qui, par conséquent, « constitue la loi des parties (...) » (60). Or, dans le cas présent, les demanderesses s'opposèrent à l'application du règlement choisi par les litigants, et notamment à l'application de l'article 7-4 du règlement de la CCI aux termes duquel « la Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués ».

Pourtant, en appliquant l'article 7-4 de son règlement d'arbitrage, la CCI a bien exécuté son obligation. Si les litigants n'étaient pas d'accord avec cette règle, ils avaient la possibilité de choisir un autre centre d'arbitrage et un règlement différent.

Mais il est vrai que le respect du règlement d'arbitrage n'est pas la seule obligation du centre et que certaines autres n'y figurent pas car elles le dépassent. La difficulté naît lorsque celles-ci se trouvent en contradiction avec celles prévues dans le règlement d'arbitrage. Ainsi en est-il entre, d'un côté, l'obligation d'information qui pèse sur le centre, et de l'autre l'absence de motivation des décisions de la cour d'arbitrage.

Ce jugement mérite de poser la question de l'éventuelle existence pour le centre d'une obligation de rendre compte aux litigants, quand bien même son règlement d'arbitrage ne le prévoit pas. On sait que le centre d'arbitrage n'intervient pas comme arbitre et que donc, ses décisions, comme cela a été relevé depuis longtemps, « n'[ont] pas de caractère juridictionnel et n'[ont] donc pas à être motivée[s] » (61). Mais l'intérêt de la présente décision est qu'elle se plaçait sur le terrain, non pas juridictionnel, mais contractuel.

Est-ce que le centre a une obligation de motivation du fait qu'il doive rendre des comptes de sa mission comme tout mandataire ?

On a déjà affirmé qu'à notre avis le contrat d'organisation d'arbitrage était un contrat *sui generis*, même si, en l'espèce, les parties contractantes, à savoir les litigants et la CCI, ont estimé qu'il s'agissait d'un mandat ou d'un co-mandat.

Dès lors que ce n'est pas un contrat de mandat, il n'y a pas d'obligation de rendre comptes aux litigants, puisque l'article 1993 du Code civil ne s'applique pas.

Pourtant, une obligation de renseignement existe pour le centre d'arbitrage, issue directement du contrat d'organisation de l'arbitrage.

Il est donc possible de ne pas approuver la pratique de certains centres qui ne motivent ni n'informent les litigants de leurs décisions, même si c'est conforme aux prescriptions du règlement d'arbitrage, donc accepté par les litigants.

Mais il est certain que l'insertion même d'une telle règle, si elle correspond à la nature non juridictionnelle de la décision du centre d'arbitrage (62), constitue aussi un moyen d'autoprotection du centre contre une éventuelle remise en cause de ses décisions par les litigants.

S'il est d'abord vrai qu'il n'incombe pas au centre d'organiser une procédure contradictoire, au risque de compliquer certaines des procédures qui devraient être, au contraire, plus simples et plus rapides, il n'en est pas moins vrai que le centre a l'obligation de surveiller l'instance et, de la sorte, de garantir le respect des principes applicables à un procès équitable par tous les acteurs de l'arbitrage, et notamment le principe du contradictoire.

Ensuite, l'absence de motivation des décisions du centre d'arbitrage place les litigants dans la méconnaissance des rai-

**(58)** *T. Clay, L'arbitre, op. cit., spéc. n^os 901 et 915.*

**(59)** *M. de Boisséson, Le droit français de l'arbitrage interne et international, préface de P. Bellet, GLN Joly, 1990, n° 728.*

**(60)** P. Fouchard, *« Les institutions permanentes d'arbitrage devant le juge étatique (À propos d'une jurisprudence récente) » : Rev. arb. 1987, p. 254. Adde : L.R. Renno Lima, La responsabilité des acteurs de l'arbitrage, Thèse universitaire Versailles-Saint Quentin, dir. T. Clay, soutenue le 22 mars 2010, dact.*

**(61)** P. Fouchard, *« Les institutions permanentes d'arbitrage devant le juge étatique (À propos d'une jurisprudence récente) », op. cit., spéc. n° 14.*

**(62)** *E. Silva-Romero, « Les apports de la doctrine et de la jurisprudence françaises à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) » : op. cit., spéc. p. 426.*

NOTE

sons de la décision et dans l'obligation de les accepter, sans même pouvoir les contester.

C'est pour cette raison, fondée davantage sur l'exigence de bonne foi et sur l'obligation d'information, que sur celle de rendre des comptes issue du contrat de mandat, qu'il est permis de considérer que le centre d'arbitrage est bien débiteur d'une obligation de motivation de ses décisions.

Enfin, il est important de noter qu'il est inexact d'affirmer que les litigants ne bénéficient d'aucun « recours » contre les décisions prises par le centre.

Dès lors qu'un contrat a été conclu entre le centre et les litigants, et que plusieurs obligations ont été établies, si le centre ne respecte pas ce contrat ou ses obligations, les litigants auront le droit de la contester et, si nécessaire, de mettre en cause sa responsabilité.

On l'a déjà vu par le passé (aff. *Cubic* (63), *SNF* (64)), et on le reverra sûrement à l'avenir.

*Leandro Rigueira RENNÓ LIMA*
*Docteur en droit de l'université*
*de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines*
*Professeur de droit à l'université*
*PUC Minas - Brésil*
*Directeur de la chambre d'arbitrage*
*de l'entreprise du Brésil - CAMARB*

***(À suivre)***

**(63)** *TGI Paris, 21 mai 1997, Sté Cubic : Rev. arb. 1997, 417 ; RDAI 1997, 1044, obs. C. Imhoos ; et sur appel, rejeté : CA Paris, 15 sept. 1998 : Rev. arb. 1999, 103, note P. Lalive ; Clunet 1999, 162, note E. Loquin ; RGDP 1999, 407, obs. M.-C. Rivier ; RDAI 1999, 480, obs. C. Imhoos ; et sur pourvoi, rejeté : Cass. 1re civ., 20 févr. 2001 : Rev. arb. 2001, 511, note T. Clay ; RCDIP 2002, 124, note C. Seraglini ; Cah. arb. n° 1, 2002, p. 35, note M.-L. Niboyet ; D. 2001, inf. rap. p. 903, obs. S. Deis ; Décideurs jur. et fin., juill. 2001, p. 3, obs. E. Gaillard ; Riv. dell'arb. 2001, 489, note G. F. Gosi.*

**(64)** *TGI Paris, 22 janv. 2009 : Clunet 2009, 617, note T. Clay ; LPA 2009, n° 143, p. 16, obs. C. Jallamion ; Rev. arb. 2010, 314, note C. Jarrosson ; D. 2009, pan. 2969, obs. T. Clay ; RTD com. 2010, 542, obs. E. Loquin ; Paris Journ. intern. arb. 2010, 219, note Y. Derains et C. Schroeder ; Journ. of Intern. Arb., vol. 26, n° 4, 2009, 579, obs. L. Kiffer ; SIAR 2009, vol. n° 1, p. 13, obs. E. Kleiman ; JCP G 2009, I, 148, § 12, obs. J. Ortscheidt ; Spain Arb. Rev. 2009/6, p. 138, note V. Allan — CA Paris, 10 oct. 2007, SNF c/ CCI : Rev. arb. 2007, 847, note C. Jarrosson ; D. 2007, 2916, note T. Clay ; D. 2008, pan. 190, obs. T. Clay ; LPA 2008, n° 60-61, p. 32, note E. Loquin.*

# ADJUDICATIONS

ÎLE DE FRANCE

Nous annonçons dans cette rubrique les ventes par adjudication de biens immobiliers situés dans les départements : 75, 92, 93, 94.
Ces ventes auront lieu en l'audience des saisies immobilières des Tribunaux de Grande Instance (TGI) de chacun des départements aux dates et heures mentionnées dans l'annonce.
TGI de Paris : 4, Bd du Palais, 75001 Paris.
TGI de Nanterre : 179-191, Av. Joliot-Curie.
TGI de Créteil : rue Pasteur-Valéry-Radot.
TGI de Bobigny : 173, Av. Paul-Vaillant-Couturier.
**Les cahiers des charges sont déposés auprès du greffe des criées du tribunal.**

## PARIS

### 8e arr.

38, rue des Mathurins.
Un LOGEMENT
Lot n° 26, au 4e étage, d'une superficie de 32 m², comprenant : une entrée-séjour, une cuisine, une chambre, une salle d'eau. Lot n° 27, au 4e étage, un LOGEMENT, d'une superficie de 32 m², comprenant : une entrée-séjour, une cuisine, une chambre, une salle d'eau.
Mise à prix : **50.000 €**
Date : Jeudi 30 mai 2013 à 14 heures 30, TGI de Paris.
Avocat : SCP Nicolas GUERRIER et Alain de LANGLE.
Sur les lieux pour visiter, le mardi 21 mai 2013, lot 26 : de 10 heures 30 à 11 heures 30 et lot 27 : de 11 heures 30 à 12 heures 30.

17004

230-232, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Un LOCAL COMMERCIAL
En rez-de-jardin et neuf parkings.
Mise à prix : **3.500.000 €**
Date : Lundi 27 mai 2013 à 14 heures, TGI de Paris.
Avocat : Me Stéphane DUMAINE-MARTIN.
Sur les lieux pour visiter, les lundi 13 et jeudi 16 mai 2013 de 13 heures à 14 heures.

17012

### 9e arr.

15, rue de Trévise.
Un APPARTEMENT
Au 2e étage, d'une superficie de 37 m², comprenant : une entrée, deux pièces, un débarras, une cuisine et un w.-c. Au sous-sol, une cave.
Mise à prix : **50.000 €**
Date : Jeudi 30 mai 2013 à 14 heures 30, TGI de Paris.
Avocat : Me Jean-Claude FREAUD.
Sur les lieux pour visiter, le mardi 21 mai 2013 de 9 heures 30 à 10 heures 30.

17002

7, rue Cadet.
Un LOCAL
Comprenant : une pièce à usage de bureaux, vestiaire et w.-c.
Mise à prix : **150.000 €**
Date : Jeudi 23 mai 2013 à 14 h 30, TGI de Paris.
Avocat : Me Bernard-Claude LEFEBVRE.
Sur les lieux pour visiter, le lundi 13 mai 2013 de 11 heures à 12 heures.

17009

### 12e arr.

26, rue du Charolais et 2, passage du Charolais.
Un APPARTEMENT
Au rez-de-chaussée avec une chambre. Au sous-sol, deux caves. Un petit bâtiment.
Mise à prix : **50.000 €**
Date : Jeudi 30 mai 2013 à 14 heures 30, TGI de Paris.
Avocat : Me Michel MAAREK.
Sur les lieux pour visiter, le mardi 21 mai 2013 de 11 heures à 12 heures.

17010

26, rue du Charolais et 2, passage du Charolais.
6 CAVES
Au sous-sol. Au rez-de-chaussée, une PIECE à usage d'atelier, une PIECE à usage de bureau, deux débarras sur la rue du Charolais, une PIECE à usage de salon de coiffure et une CHAMBRE.
Mise à prix : **50.000 €**
Date : Jeudi 30 mai 2013 à 14 heures 30, TGI de Paris.
Avocat : Me Michel MAAREK.
Sur les lieux pour visiter, le mardi 21 mai 2013 de 11 heures à 12 heures.

17011

### 16e arr.

17, rue Exelmans et 18, rue Fantin-Latour.
Une CHAMBRE
Au 7e étage, d'une superficie de 16 m², comprenant : une pièce, une entrée, un débarras.
Mise à prix : **30.000 €**
Date : Jeudi 30 mai 2013 à 14 heures 30, TGI de Paris.
Avocat : Me Jean-Claude FREAUD.
Sur les lieux pour visiter, le mardi 21 mai 2013 à 14 heures 30.

17001

34 et 40, rue de la Faisanderie.
Un APPARTEMENT
Au 2e étage, comprenant : entrée, double-séjour, salle à manger, trois chambres, trois salles de bain/w.-c., cuisine, w.-c., local technique. Au 6e étage, un STUDIO de 15 m² comprenant : chambre, cuisine, salle d'eau. Au sous-sol, un emplacement pour véhicule automobile.
Mise à prix : **1.000.000 €**
Date : Jeudi 23 mai 2013 à 14 heures 30, TGI de Paris.
Avocat : Me Denis TALON.

17008

### 18e arr.

10, 12, 14, rue Ganneron et 13, 15 et 17, impasse des Deux Néthes.
Un APPARTEMENT
Au 2e étage, d'une superficie de 46 m², comprenant : une entrée, trois pièces, une cuisine, un w.-c. Au sous-sol, une cave.
Mise à prix : **150.000 €**
Date : Jeudi 6 juin 2013 à 14 heures 30, TGI de Paris.
Avocat : Me Philippe BIARD.
Sur les lieux pour visiter, le lundi 27 mai 2013 de 11 heures à 12 heures.

17003

## SEINE-SAINT-DENIS

### Drancy

5, rue de la Libération.
Un ENSEMBLE IMMOBILIER
Au rez-de-chaussée : un LOCAL COMMERCIAL comprenant : boutique, arrière-boutique, débarras, w.-c., cave et terrasse couverte. Au 1er étage : un APPARTEMENT en duplex avec terrasse, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle d'eau avec w.-c., balcon. Un LOCAL comprenant : cuisine et chaufferie. Un APPARTEMENT comprenant : entrée, séjour, deux chambres, salle de bains et w.-c. Au sous-sol, un LOCAL comprenant : garage et chauffage.
Mise à prix : **300.000 €**
Date : Mardi 21 mai 2013 à 13 heures 30, TGI de Bobigny.
Avocat : Me CABRIT.
Sur les lieux pour visiter, le jeudi 16 mai 2013 de 9 heures à 12 heures.

17005

### Epinay-sur-Seine

Rue Félix-Merlin - « Le Noyer Bossu », 2, place Oberürsel.
Un APPARTEMENT
Au 30e étage, un appartement de type 5, comprenant : une entrée-couloir, un salon, une cuisine, quatre chambres, une salle de bains, un w.-c., une salle d'eau et un balcon couvert. Le tout d'une supertifie de 111 m². Au 2e sous-sol, une cave. Au 2e niveau, un parking. Dans le garage, un parking.
Mise à prix : **62.700 €**
Date : Mardi 28 mai 2013 à 13 heures 30, TGI de Bobigny.
Avocats : Me Danièle COSSON-LAUDE, SCP DOMINIQUE-DROUX ET BAQUET.

17016

### La Courneuve

91-93, avenue Jean-Jaurès.
Un APPARTEMENT
Au 1er étage, de deux pièces principales de 25 m² et une cave.
Mise à prix : **8.000 €**
Date : Mardi 28 mai 2013 à 13 heures 30, TGI de Bobigny.
Avocats : Me Brigitte MARSIGNY, Me TARDIEU CONFAVREUX.
Sur les lieux pour visiter, le lundi 13 mai 2013 de 14 heures à 15 heures.

17021

## Le Blanc-Mesnil

29, avenue de Bel-Abbes.
Un PAVILLON D'HABITATION
Comprenant au rez-de-chaussée : séjour, cellier, cuisine, salle de bains, dégagement, w.-c. Au 1[er] étage : palier, trois chambres, une grande pièce donnant sur une grande terrasse. Le tout d'une superficie de 79 m². Grand atelier avec bureau.
Mise à prix : **97.000 €**
Date : Mardi 28 mai 2013 à 13 heures 30, TGI de Bobigny.

Avocat : Me Nathalie GARLIN.

Sur les lieux pour visiter, le jeudi 16 mai 2013 de 14 heures à 14 heures 30

17013

## Saint-Ouen

92-94, rue des Rosiers.
Un ENSEMBLE IMMOBILIER
De cinq bâtiments et de 46 remises. Soit un total de 31 appartements, locaux commerciaux et professionnels, loge gardiennage, 46 remises, 8 caves et réserves.
Mise à prix : **850.500 €**
Date : Mardi 28 mai 2013 à 13 heures 30, TGI de Bobigny.

Avocat : Me Frédéric GABET.

17015

## Stains

Résidence « Parmentier » au 68, rue Parmentier.
Un APPARTEMENT
Au 2e étage, de cinq pièces principales, comprenant : entrée, débarras, cuisine, séjour double, loggia, dégagement avec placards, salle de bains, trois chambres, salle d'eau, w.-c. avec placard. Au 1[er] sous-sol, un emplacement de garage et une cave.
Mise à prix : **30.000 €**
Date : Mardi 28 mai 2013 à 13 heures 30, TGI de Bobigny.

Avocat : Me Jean-Claude GUIBERE.

Sur les lieux pour visiter, le mercredi 22 mai 2013 de 14 heures 30 à 15 heures.

17014

# VAL-DE-MARNE

## Arcueil

29, rue Cauchy.
Un PAVILLON
En cours de construction, comprenant 1 rez-de-chaussée et 2 niveaux. A l'arrière du pavillon, parking no 1.
Mise à prix : **35.000 €**
Date : Jeudi 23 mai 2013 à 9 heures 30, TGI de Créteil.
Avocats : Me Serge TACNET, SELARL LEOPOLD COUTURIER PUGET.
Sur les lieux pour visiter, le mercredi 15 mai 2013 de 9 heures 30 à 10 heures 30.

17017

## Boissy-Saint-Léger

7, place des Tilleuls.
Un APPARTEMENT
Au 4e étage, comprenant : entrée avec séchoir, dégagement, salle de séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains. Superficie privative : 67 m². Au sous-sol, une cave et un emplacement de parking.
Mise à prix : **54.000 €**
Date : Jeudi 23 mai 2013 à 9 heures 30, TGI de Créteil.
Avocats : Me Serge TACNET, Me Patrick VIDAL DE VERNEIX.

17022

## Cachan

9, rue d'Estienne-d'Orves.
Un APPARTEMENT
Avec jouissance exclusive d'un jardin, une cave et un garage. Au rez-de-chaussée, comprenant : trois pièces principales, salle de bains et w.-c.
Mise à prix : **60.000 €**
Date : Jeudi 23 mai 2013 à 9 heures 30, TGI de Créteil.
Avocat : Me Serge TACNET.

17006

167, rue Etienne-Dolet.
Un APPARTEMENT
Au rez-de-chaussée, d'une superficie de 61 m², comprenant : entrée, séjour, salon, cuisine, w.-c., salle de bains, deux chambres. Au sous-sol, une cave.
Mise à prix : **15.000 €**
Date : Jeudi 23 mai 2013 à 9 heures 30, TGI de Créteil.
Avocat : Me Alain CROS.
Sur les lieux pour visiter, le mercredi 15 mai 2013 de 11 heures à 12 heures.

17007

## Le Perreux-sur-Marne

82, boulevard d'Alsace-Lorraine.
Un APPARTEMENT
De 164 m², comprenant : entrée, hall, dégagement, w.-c., séjour, bureau, cagibi, cuisine, deux chambres, salle d'eau et salle de bains, balcon de 17 m² (hors Carrez).
Mise à prix : **20.000 €**
Date : Jeudi 23 mai 2013 à 9 heures 30, TGI de Créteil.
Avocat : Me Corinne TACNET.

17020

## Mandres-les-Roses

1, rue de Verdun.
Un APPARTEMENT
Au rez-de-chaussée, de deux pièces principales avec terrasse (38 m²). Droit de jouissance d'un jardin privatif de 300 m². Parking no 25.
Mise à prix : **56.000 €**
Date : Jeudi 23 mai 2013 à 9 heures 30, TGI de Créteil.
Avocats : Me Serge TACNET, SELARL LEOPOLD COUTURIER PUGET.
Sur les lieux pour visiter, le mardi 14 mai 2013 de 9 heures 30 à 10 heures 30.

17019

## Saint-Maur-des-Fossés

65, boulevard de Créteil.
Un STUDIO
Au 1[er] étage droite et trois caves.
Mise à prix : **16.600 €**
Date : Jeudi 23 mai 2013 à 9 heures 30, TGI de Créteil.
Avocats : Me Serge TACNET, SELARL LEOPOLD COUTURIER PUGET.
Sur les lieux pour visiter, le mercredi 15 mai 2013 de 11 heures 30 à 12 heures 30.

17018

# LA MAISON D'ALBE VEND SES RATEAU

## Meubles

Le mobilier créé par Armand Albert Rateau (1882-1938) pour les appartements de la duchesse d'Albe, Doña María del Rosario de Silva y Gurtubay, au palais de Liria, à Madrid, sera mis en vente le 23 mai prochain à Paris par Christie's (1). Ces meubles furent commandés par son mari, Jacobo Fitz-James Stuart y Falcó (1878-1953), 17e duc d'Albe, vers 1920-1921, très probablement à l'occasion de leur mariage célébré le 7 octobre 1920 à l'ambassade d'Espagne à Londres. Le résultat de cette vacation devrait permettre d'aider au maintien du patrimoine familial et de faciliter l'entretien de ses différentes propriétés à travers l'Espagne. Il devrait encore contribuer à finir de financer l'exposition « El Legado Casa de Alba » qui s'est déroulée au CentroCentro Cibeles de Madrid jusqu'au 21 avril dernier.



© DR.

*La salle de bain de la duchesse d'Albe aménagée, au début des années 1920, par Armand Albert Rateau. L'ensemble des meubles est estimé à 4,7 millions d'euros.*

Les œuvres présentées à la vente ne sont qu'une partie, et la seule encore existante, de l'ensemble complet aménagé par Rateau pour la chambre, le boudoir et la salle de bain de la duchesse d'Albe. Ces appartements étaient situés dans l'aile droite du palais Liria, lequel fut en grande partie détruit durant la guerre civile espagnole. En 1945, le duc d'Albe fit appel à l'architecte anglais sir Edwin Lutyens, ainsi qu'à l'architecte espagnol Manuel Cabanyes, pour reconstruire et restaurer le palais. Ces pièces ne l'ont, malgré les bombardements, jamais quitté. Nous sont ainsi parvenus : une paire de lampadaires « aux oiseaux » — à l'origine au nombre de quatre dans la salle de bain — en bronze à patine vert sombre, datés de 1921, estimés chacun 1,5 à 2 M € ; une table basse du même motif (estimation identique) ; le plateau en marbre noir ; une coiffeuse au plateau en marbre gris moucheté et irisé (600 000/800 000 €), ainsi qu'un canapé aux « cols de cygne » en bois sculpté doré (200 000/300 000 €) ; un lit de repos à dossier et repose-pieds inclinable en bois doré sculpté à motif de drapé et pompons en bronze (400 000/600 000 €), le tout complété par la baignoire en marbre blanc de Carrare, inscrite à l'origine dans le plan du sol à l'image d'un bain antique (150 000/200 000 €).

Armand Albert Rateau avait suivi des cours de dessin et de sculpture sur bois à l'école Boulle, avant de débuter dans l'atelier de George Hoentschel. De 1905 à 1914, il dirigea les ateliers de décoration de la maison Alavoine puis s'établit à son compte en 1919. Sa première grande réalisation fut la piscine des Blumenthal à New York pour laquelle il réalisa ses premiers meubles en bronze. Puis, dès 1920, il conçut pour Jeanne Lanvin, grande figure du monde de la mode, la décoration d'un hôtel particulier, rue Barbet-de-Jouy à Paris et celle de ses maisons du Vésinet, inaugurant ainsi une collaboration longue de cinq années. La commande du duc d'Albe intervint certainement très peu de temps après, si elle ne fut concomitante. On reconnaît la production de Rateau car elle est inspirée par l'Antiquité. Son voyage à Pompéi et au musée de Naples, en 1914, lui procura une source d'inspiration qui ne tarit jamais. Ses meubles et ses sièges sont insolites. Ils sont réalisés pour la plupart en bronze patiné à l'antique et ciselé d'ornements en relief. Rateau utilisa exceptionnellement d'autres matériaux comme le bois laqué d'argent ou d'or, l'ivoire et le marbre.

La Maison d'Albe est l'une des plus importantes familles de la haute noblesse castillane et la plus célèbre d'Espagne. Ses origines remontent aux XIIIe et XIVe siècles. Elle est issue de l'oligarchie mozarabe de la ville de Tolède et descend notamment d'Esteban Illán, haut dignitaire en place sous le règne du roi Alphonse VIII de Castille. Trois femmes porteront le titre de duchesse d'Albe de leur propre droit : la XIe duchesse d'Albe, Maria-Teresa Álvarez de Tolède et Haro, la XIIIe duchesse d'Albe, María del Pilar Cayetana de Silva et Álvarez de Tolède (l'inoubliable muse de Francisco Goya), et enfin Teresa Cayetana Fitz-James Stuart et Silva, XVIIIe et actuelle duchesse d'Albe, surnommée « Tana », qui fit l'adoration de son père et qui ne cesse encore aujourd'hui de défrayer la chronique. Sa libre parole lui valut le surnom de « duchesse rouge ». Son mariage récent, à l'âge de 85 ans, avec Alfonso Diez, son cadet de 25 ans, a notamment fait couler beaucoup d'encre. Les Albe, autant hommes de guerre qu'hommes et femmes de culture, amateurs d'art et mécènes, protecteurs des artistes et des gens de lettres, bâtisseurs d'églises, de monastères et de palais, ont contribué par leur talent sans cesse renouvelé à l'histoire de l'Espagne.

***Bertrand Galimard Flavigny***

*(1) Renseignements : Christie's, 9 avenue Matignon, 75008 Paris. Tél. : 01 40 76 85 85. Fax : 01 42 56 26 01. www.christies.com.*

## La cote du jour

# LE MOBILIER DU CRILLON À L'ÉCRAN

Le bar réalisé par le sculpteur César en 1982 pour l'Hôtel de Crillon, a été adjugé 311 594 €, sur place, le 19 avril dernier par Artcurial, sous le marteau de François Tajan. Cette pièce de 5,20 m de long à façade incrustée de miroirs facettés, a été disputée par 10 enchérisseurs dans la salle et au téléphone. On a donné, pour le mobilier du bar décoré dans le style art déco par Sonia Rykiel en 1982, 8 443 € et 9 093 € pour un ensemble comprenant un canapé, deux bergères garnis de velours rouge et une table réglable.

Les commodes de style Louis XV sont parties à 3 247 € ; le cendrier sur pied en métal doré à 1 688 € et les accessoires de salle de bains et linge de toilette entre 1 428 € et 3 117 €. Une suite de 24 assiettes plates en porcelaine blanche chiffrées « Le Crillon Paris » a atteint 4 416 € et 24 gobelets en verre chiffrés « C », 2 208 €.

## L'information du jour

# LE SALON DU DESSIN SOUS LE SOLEIL

Depuis 22 ans, le Salon du dessin signe l'arrivée du printemps. Parmi les œuvres présentées lors de cette édition 2013, culmine une œuvre signée par John Martin, *The Destruction of Pharaoh's Host* (1836), et présentée par Jean-Luc Baroni. Elle a trouvé acquéreur aux alentours de 1,5 M €. La gouache d'Yves Tanguy : *Sans titre* (1940) de la Galerie Zlotowski, a été vendue autour de 300 000 €. Chez Bob Haboldt, un musée américain a fait l'acquisition d'un dessin de Cornelis Pietersz Bega (*circa* 1631-1664), intitulé *Femme coiffée d'un turban tenant une jarre*. Patrick Derom a vendu *Casino d'Ostende*, une technique mixte de Léon Spilliaert (1908).

Stephen Ongpin Fine Art avait apporté un dessin de Thomas Gainsborough, *Paysage boisé avec une charrette* (plume et encre brune, lavis gris, vert et rose, avec rehauts de blanc, sur papier préparé et verni, 221 × 310 mm), qui a séduit un amateur.

Les associés Bellinger & Colnaghi pouvaient s'enorgueillir d'un trio de Caspar David Friedrich, dont l'un, *Étude de pins et de roche*, a trouvé acquéreur auprès du J. Paul Getty Museum.

La Galerie De Bayser a conclu une douzaine de ventes ; Thomas Le Claire (Le Claire Kunst) a trouvé acheteurs pour sept dessins, dont une huile de Jean-Baptiste Corot vendue à la Fondation Custodia. La Galerie Talabardon & Gautier dénombrait six ventes sur le salon, dont celle d'un dessin d'Edgar Maxence, *Sapho* (crayon noir, gouache, aquarelle et rehauts de pastel, 550 × 430 mm).

Le stand de la Galerie Applicat-Prazan avait organisé une présentation monographique consacrée à Maurice Estève. Tous les dessins présentés ont été vendus environ 60 000 € chacun. Chantal Kiener a cédé au British Museum un dessin au fusain et rehauts de craie blanche sur papier bleu d'Auguste Clésinger, *Marais pontins*.

Sur le stand de la Galerie AB, Agnès Aittouarès s'est séparée d'une œuvre d'Albert Gleizes de 1914 ; Martin Moeller des dessins d'Adolph von Menzel (parmi lesquels *Travailleur agenouillé à Vérone* (1882) et *Garçon endormi* (1848)) pour des montants allant de 35 000 à 50 000 €.

Enfin, la Galerie Terrades a vendu des dessins entre 4 000 et 150 000 €.

Hervé Aaron (Galerie Didier Aaron & Cie), président du Salon du dessin, évoque pour sa galerie une dizaine de ventes oscillant entre 10 000 et 100 000 €.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION, RESPONSABLE DE LA RÉDACTION : **BRUNO VERGÉ**
ÉDITION QUOTIDIENNE DES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS / GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCOMOMIQUE
SIÈGE SOCIAL, 2, RUE MONTESQUIEU, 75041 PARIS CEDEX 01 ADMINISTRATEUR UNIQUE : **BRUNO VERGÉ.**
MEMBRES DU G.I.E : LES PETITES AFFICHES, LA LOI, LE QUOTIDIEN JURIDIQUE, LES ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

LES PETITES AFFICHES-LA LOI
LE QUOTIDIEN JURIDIQUE-ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE
COMMISSION PARITAIRE N° 1216 I 81038 / ISSN 09992170 / Numéro J.J.A. 6789
TRAITÉ, PHOTOCOMPOSÉ ET IMPRIMÉ PAR JOUVE, 1, RUE DU DOCTEUR SAUVÉ 53100 MAYENNE